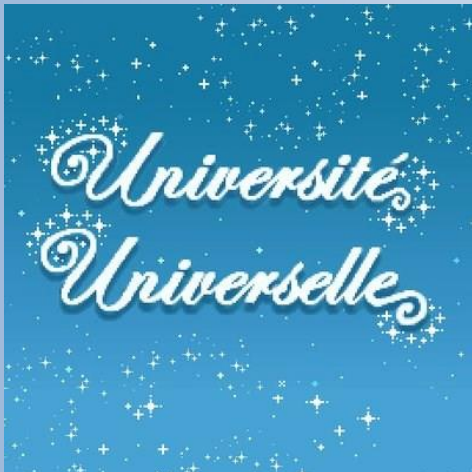


Connaître le cadre juridique de l'entreprise commerciale (l'entreprise individuelle et de l'entreprise sociétaire) Distinguer les contrats commerciaux Connaître les relations juridiques de l'entreprise avec le consommateur Distinguer les principales caractéristiques des sociétés Connaître la responsabilité des associés et dirigeants de société Distinguer les techniques juridiques de coopération entre entreprise

Cours Droit des Affaires

Université Universelle

Nerthus



Qu'est-ce que le droit des affaires ? C'est un terme relativement récent qui regroupe en fait une matière qui pendant des siècles s'est appelée droit commercial. Le droit commercial a existé à partir du jour où les échanges entre les hommes sont nés. Ces échanges supposent rapidité et efficacité. Le droit commercial s'est construit au fil des siècles, le premier code de commerce ayant vu le jour en 1807. Ce code a été abrogé en 2000 et un nouveau code de commerce a vu le jour. Ont été intégrées toutes les lois postérieures à 1807.

Le droit commercial trouve ses sources dans les lois, les règlements, mais **les usages et la jurisprudence** jouent un rôle important. En effet dans le monde du commerce il y a des pratiques, des usages qui ont vu le jour il y a des siècles et qui se sont perpétués. Les coutumes ou usages sont des comportements habituels admis par tous et qui s'imposent comme une règle de droit même si elle est non écrite. Par exemple, **la solidarité en matière commerciale** : en matière commerciale, il est admis qu'il peut y avoir **plusieurs codébiteurs d'une même dette, et que le débiteur puisse s'adresser au plus solvable pour payer la totalité, sans que ce soit expressément indiqué dans un contrat** alors qu'en matière civile, il faut obligatoirement que la solidarité soit écrite pour qu'elle s'applique. Un autre usage : **une mise en demeure de payer peut se faire par tout moyen**. Cette règle vient des usages pratiqués dans le commerce. La mise en demeure en principe se fait par exploit d'huissier (acte authentique) ou par LR avec AR dans le domaine civil mais les usages veulent qu'elle se fasse plus simplement en matière commerciale et donc elle peut se faire par tout moyen.

La J a également un rôle important puisque les commerçants sont jugés par des commerçants eux-mêmes. Les juges sont élus pour 2 ans par d'autres commerçants. De plus au sein du tribunal de commerce, le greffe du tribunal de commerce joue un rôle important puisqu'il tient le RCS (le registre du commerce et des sociétés). Il existe 132 tribunaux de commerce qui sont compétents pour

- les contestations entre commerçants,
- les contestations relatives aux sociétés commerciales (litiges entre associés, litiges concernant les dirigeants),
- les contestations relatives aux actes de commerce entre toutes personnes,
- les procédures collectives s'appliquant aux commerçants, artisans et sociétés commerciales.

La règle de la compétence territoriale veut que le tribunal compétent soit **le tribunal du domicile du défendeur** mais il y a des dérogations : le demandeur peut saisir le lieu d'exécution du contrat ou le lieu de livraison de la chose.

Il est au fil des siècles apparu, de plus en plus, que le droit commercial était trop étroit pour faire face aux multiples facettes de la vie des affaires. Il y a en effet des catégories d'activités qui ne sont pas des activités commerciales (par exemple les professions libérales). Pourtant ces activités sont une activité au sens économique du terme : elles produisent des biens ou des services destinés à être vendus. **Le droit commercial qui à l'origine est l'ensemble des règles qui s'appliquent aux commerçants dans l'exercice de leur activité professionnelle ne peut pas s'appliquer entièrement aux professions libérales ou artisanales, car il y a des différences de fonctionnement.** Dans le même ordre d'idée, au sein d'une entreprise commerciale, il n'y a pas que des règles de droit commercial qui s'appliquent, il y a aussi des règles de droit social (il y a des salariés) ou fiscal (elle est assujettie à des impôts) ou pénal (elle peut voir sa responsabilité et celle de ses dirigeants engagées si elle commet des infractions), ou droit de la consommation (il y a des clients).

Le droit des affaires est donc né de la volonté de regrouper les différentes formes d'organisation de la « vie des affaires » afin de mettre en place des règles qui s'appliquent à toutes les entreprises. Il englobe le droit commercial et le prolonge, en incluant également des aspects fiscaux, sociaux, pénaux, puisqu'il contient différentes disciplines pour répondre aux réalités différentes de l'activité économique.

Pour une certaine partie de la doctrine, **le droit des affaires est en fait « le droit de l'entreprise »** du moins l'entreprise relevant de la branche droite privé. Le droit économique serait lui plutôt le droit des rapports entre l'Etat et l'entreprise et relève donc plutôt de la branche droite public.



Quelques infos sur la réforme de l'organisation judiciaire entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020

- Lorsque le TGI et le TI sont dans la même commune, ils ont fusionné le 1^{er} janvier 2020 et forment donc un **seul tribunal qui prend le nom de tribunal judiciaire** et auquel il **faudra s'adresser quel que soit le montant du litige ou de la demande**.
- Lorsque le TGI et le TI ne sont pas sur la même commune, pas de fusion, le **TI est maintenu et prend le nom de tribunal de proximité** (ou chambre de proximité) et le TGI voisin prend le nom de tribunal judiciaire.

- Le juge du TI s'appelle maintenant **juge du contentieux et de la protection** et est rattaché au tribunal de proximité ou au tribunal judiciaire si le TI et TGI ont fusionné. Ce juge est compétent pour le surendettement des particuliers, les baux d'habitation, les litiges relatifs au crédit à la consommation, il est également juge des tutelles pour les majeurs protégés.
- **Les tribunaux de proximité**, lorsqu'ils existent, ont quasi les mêmes compétences au civil et au pénal que l'ancien TI (surendettement des particuliers, baux d'habitation, crédit à la consommation, protection du majeur et **affaires inférieures à 10 000€**, et s'appellent toujours tribunal de police au pénal. Mais il est possible, pour répondre localement aux besoins de certains territoires que certains tribunaux de proximité se voient attribuer des compétences supplémentaires.
- La **conciliation ou la médiation** est obligatoire pour toute affaire **inférieure à 5000€** cela signifie que **pas d'appel possible pour un litige inférieur à 5000€**
- Possible également de voir son **litige traité sans audience** si les deux parties sont d'accord. Cela signifie que le demandeur et le défendeur vont pouvoir présenter leurs arguments au juge sans avoir à se déplacer au tribunal.
- Lorsque le **montant de la demande est supérieur à 10 000€** devant le tribunal judiciaire, ou si l'on va devant le TC, ou en matière fiscale, ou en matière de contentieux familial ou en matière de succession quel que soit le montant, **obligation de faire appel à un avocat**.
- **Exécution provisoire de droit** de toutes les décisions de justice en matière civile, ce qui veut dire qu'en matière civile, l'appel n'est plus suspensif donc la décision prise en 1^{er} instance doit s'appliquer même s'il y a appel.

PLAN DU COURS

Chapitre 1 : Approche juridique de la notion d'entreprise

Chapitre 2 : L'entreprise individuelle : les différentes catégories d'entrepreneur individuel

- Commerçant
- Artisan
- Agriculteur
- Profession libérale

Chapitre 3 : L'outil de travail de l'entrepreneur : son fonds (de commerce si commerçant) (artisanal si artisan) etc

- Composition du FdeC/F artisanal
- Le bail commercial
- Vente
- Location gérance
- Nantissement

Chapitre 4 : L'entreprise en société

- Les règles communes à toutes les sociétés
- L'absence de personnalité morale
- La SNC
- La SARL/EURL
- La SA
- La SCA, SAS

Chapitre 5 La société européenne

Chapitre 6 Le contrat d'entreprise

Chapitre 7 La protection du consommateur

Définition économique d'une entreprise : lieu où s'exercent des activités à but lucratif : celles qui consistent à produire des biens et services destinés à être vendus.

Définition juridique : **PAS DE DEFINITION JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE**

Chapitre 1 Approche juridique de la notion d'entreprise :

Le terme « entreprise » a plusieurs définitions. Il y a surtout des définitions économiques : production de biens et services destinés à être vendus avec recherche de profit. Du point de vue juridique, **il n'y pas de définition de mot entreprise en droit, ce mot désigne, en droit, les différentes façons ou structures juridiques disponibles pour exercer une activité lucrative.** Donc soit on exerce seul et on est juridiquement un entrepreneur individuel, soit on crée une PM (une société) pour exercer une activité lucrative. **Le droit ne reconnaît donc que le propriétaire de l'entreprise qui est soit une PP soit une PM** (une SA peut être propriétaire d'une entreprise) **mais pas l'entreprise elle-même.**

Une activité est dite **lucrative quand les bénéfices obtenus ont vocation à être gardés pour soi ou à être partagés entre plusieurs personnes.** Par opposition, une activité est dite non lucrative quand les bénéfices, s'ils existent, ne peuvent pas être gardés pour soi ou partagés entre plusieurs personnes, et **doivent être réinvestis dans les activités produites** : exemple : une association (comme Académie Universelle) est sans but lucratif et c'est ce qui fait la différence avec une société qui elle a un but lucratif. Donc une association comme Académie Universelle peut faire des activités qui génèrent du bénéfice mais ce bénéfice doit être réinvesti, il ne peut pas être distribué entre les membres de l'association Académie Universelle.

A Quelles sont les façons d'exercer une activité lucrative et donc d'entreprendre une activité lucrative ?

- soit une PP exerce l'activité d'entrepreneur et donc est propriétaire de l'entreprise, qui est donc une entreprise individuelle. Il exerce en nom propre, et un seul patrimoine présent qui englobe ses biens persos et ses biens pros donc l'entrepreneur a une responsabilité illimitée L'entreprise individuelle n'a pas la P juridique c'est son propriétaire qui l'a.
- soit l'entrepreneur PP crée un sous patrimoine dans son patrimoine et crée une EIRL, ce qui protège ses biens persos mais c'est lui qui reste propriétaire de l'entreprise. L'EIRL n'a pas la PM c'est l'entrepreneur individuel qui a la personnalité juridique et qui a un sous patrimoine affecté à son activité professionnelle.
- soit l'entrepreneur PP exerce l'activité en créant une personne morale de droit privé où il sera le seul associé et dans ce cas il crée une EURL par ex, soit il crée une personne morale de droit privé où il sera associé avec d'autres et donc il crée une SARL ou une SA par ex. Mais dans ce cas, **c'est la PM créée qui en ayant la personnalité juridique sera juridiquement la propriétaire de l'entreprise donc la propriétaire du patrimoine de l'entreprise, et c'est la PM qui répondra des dettes, l'entrepreneur devenant associé de cette PM.**

Il est à noter cependant que la **notion d'entreprise est quand même présente dans le droit, par exemple elle est évoquée en droit fiscal ou en droit social** lorsqu'il s'agit de définir des seuils d'imposition par ex ou des seuils pour avoir un délégué du personnel ou un comité d'entreprise.

B Quels sont les critères qui permettent de choisir la forme individuelle ou la forme sociétés ?

- **La volonté ou pas de protéger son patrimoine personnel** : en effet l'entrepreneur individuel a une responsabilité illimitée alors que lorsqu'on crée une société, il y a pour l'entrepreneur qui devient associé de la société, séparation entre son patrimoine personnel et professionnel. La responsabilité d'un associé est en principe limitée à son apport dans les sociétés (sauf dans les SNC) donc si la société coule il ne perd que ce qu'il a apporté. Mais s'il est aussi dirigeant de la société créée (donc il est à la fois associé et dirigeant), et s'il commet des fautes de gestion, il peut être quand même poursuivi sur ses biens propres pour payer les dettes de la société si la société coule à cause de ses fautes en tant que dirigeant.
- **La protection sociale contre les risques maladie, accidents du travail, maternité etc... est différente selon que l'on est entrepreneur individuel ou que l'on est associé et dirigeant d'une société.** En effet, si l'on est entrepreneur individuel on relevait de la caisse des travailleurs indépendants (RSI), (donc pas d'indemnités chômage ni d'indemnités de congés payés), si l'on est associé et dirigeant dans une société, on peut être assimilé dans certains cas à un salarié (donc assurance chômage et congés payés mais les cotisations à payer pour être protégé en tant que salarié sont plus élevées). Le RSI va progressivement disparaître et les indépendants vont être gérés par la Caisse générale de la Sécurité sociale.
- **L'imposition fiscale est différente selon que l'on est entrepreneur individuel ou associé d'une société.** Si l'on est entrepreneur individuel, on doit déclarer la part des bénéfices de son activité à l'impôt sur le revenu qui est un impôt progressif. Plus on monte dans les tranches de revenus plus le % d'imposition est élevé. Lorsqu'on est associé d'une société, c'est en principe la société PM qui paye les impôts et qui est soumise à une imposition proportionnelle

aux bénéfices déclarés, jusqu'à un certain seuil les bénéfices de la société sont imposés à 15%, au-delà de ce seuil, les bénéfices sont imposés à 33%. L'associé lui déclarera la part des bénéfices qu'il reçoit de la société à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie revenus mobiliers.

- **L'activité exercée : certaines activités nécessitent des investissements importants et des immobilisations importantes ou des compétences diverses.** Donc dans ce cas, il vaut mieux se grouper à plusieurs sous forme de société et réunir des compétences ou un capital de départ, si le créateur d'entreprise n'a pas les moyens de financer l'activité seul ou s'il n'a pas toutes les compétences nécessaires. De plus les banques risquent d'exiger des garanties importantes en cas d'emprunt, si l'activité se développe, garanties qu'une seule personne ne peut pas donner. Par contre si une société demande un emprunt, et si le capital de la société est important, les banques ont des garanties et les emprunts peuvent être plus faciles à obtenir. Mais si l'emprunt est accordé à la société, c'est la société PM qui doit rembourser, même si parfois la banque va demander au dirigeant d'être caution de l'emprunt, c'est-à-dire de rembourser sur ses biens propres à la place de la société si elle ne peut pas.
- **La volonté de faciliter la transmission d'entreprise.** Une entreprise individuelle peut disparaître avec la mort de l'entrepreneur ou la retraite de l'entrepreneur si aucun héritier n'est prêt à reprendre l'activité en indemnisant les autres héritiers, puisque l'entreprise individuelle ne peut appartenir qu'à une seule personne. Donc les salariés de l'entrepreneur s'il en a, risquent le chômage s'il s'arrête. Si un associé d'une société meurt, le capital de la société étant réparti entre associés, les héritiers récupéreront les parts du capital de la personne décédée, et deviendront eux-mêmes associés sans que cela mette en danger l'avenir de la société et les salariés. Mais il peut arriver que les associés qui restent aient leur avis à donner pour que des nouveaux associés arrivent, donc s'ils refusent, les héritiers ne pourront pas devenir associés. Il y a aussi des taxes à payer aux impôts en cas de transmission de parts sociales.

Etre entrepreneur individuel en nom propre	Etre entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL)	Créer une société PM soit en étant seul associé (EURL ou SASU) soit en s'associant à plusieurs (SARL par ex)
L'entrepreneur individuel est propriétaire de l'entreprise et donc c'est lui qui est responsable juridiquement et le seul à gérer l'entreprise Même si juridiquement il est seul responsable il peut avoir des salariés qui accomplissent un travail sous ses ordres (c'est le lien de subordination qui caractérise le contrat de travail) Lors de son décès, l'entreprise s'arrête si elle n'est pas reprise par un héritier. Lorsqu'il cesse son activité, il peut revendre d'un bloc tous les biens qui constituent l'entreprise à un seul repreneur ou les vendre séparément. Il est responsable des dettes nées de son activité professionnelle sur la totalité de son patrimoine, il a donc une responsabilité dite illimitée, puisque son patrimoine perso et pro forment un seul patrimoine. Tout peut être saisi. Il doit tenir une comptabilité distincte pour son activité professionnelle, mais il n'est pas obligé de publier ses comptes.	L'entrepreneur individuel peut créer un patrimoine différent de son patrimoine perso et donc se retrouver titulaire de deux patrimoines : un pro et un perso Il va donc affecter dans un sous patrimoine pro appelé patrimoine d'affectation tous les biens nécessaires à son activité sans avoir besoin de créer une PM, en se déclarant simplement comme EIRL Il ne sera donc responsable de ses dettes pro que sur les biens affectés à son activité et qui doivent faire l'objet d'une liste précise déposée auprès du registre où l'entrepreneur est enregistré. Si cette obligation n'est pas respectée, la justice peut demander que son patrimoine perso et pro soit réuni Le patrimoine d'affectation sera déclaré au RM pour les artisans au RCS pour les commerçants, Au Greffe du trib de commerce pour les autoentrepreneurs et les professions libérales	L'entrepreneur individuel n'est plus le propriétaire de l'entreprise, mais c'est la PM créée qui va le devenir C'est donc la PM qui aura un patrimoine, des droits et des obligations, l'entrepreneur n'étant qu'un associé de la PM Soit il crée une PM avec lui comme seul associé (type EURL ou SASU) soit il crée une PM avec plusieurs associés (type SARL ou SA) Le patrimoine de la PM sera constitué des biens (ou apports) qui lui seront donnés par son ou ses associés et qui formeront son capital social. Dans le cadre de la constitution d'une société, de nombreuses formalités sont à accomplir : réunir des associés et des apports, rédiger des statuts, enregistrer les statuts aux impôts, demander une immatriculation au Registre du commerce et des sociétés etc. Lorsque la société est immatriculée, elle a la PM et la preuve de cette immatriculation : extrait KBis

Il protège sa résidence principale des créanciers car elle ne peut pas être saisie (mais ce qu'il y a à l'intérieur peut être saisi) Il peut demander à ce que ses biens pros soient saisis avant ses biens personnels en cas de dépôt de bilan C'est l'entrepreneur qui est soumis à l'impôt puisque l'entreprise n'existe qu'à travers son propriétaire. Donc ses revenus issus de son activité sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie BNC si profession libérale, BIC si artisan et commerçant, BA si agriculteur. Micro entreprise cela suppose ne pas dépasser un certain CA annuel : Obligations comptables et fiscales allégées si on relève de la microentreprise. C'est-à-dire si on fait moins- de 176 200 € de CA annuel pour activité de vente ou moins- de 72 500€ de CA annuel pour activités de services. Ça veut dire qu'en tant qu'entrepreneur individuel soumis au régime de la micro entreprise, les obligations comptables sont limitées (tenir seulement un livre de recettes et conserver les pièces justificatives), les cotisations sociales sont calculées sur le CA et non sur les bénéfices (donc si l'autoentrepreneur ne fait pas de CA il ne paie pas de cotisations), pas de TVA à déclarer ou à facturer, mais obligation de s'immatriculer, possible de recruter des salariés mais bénéficier du régime de la micro suppose ne pas dépasser un CA annuel donc cela suppose peu d'embauches, ou alors en CDD pour quelques mois, et responsabilité toujours illimitée même en micro entreprise Le bénéfice imposable pour la micro entreprise est déterminé par l'administration fiscale qui applique au chiffre d'affaires déclaré un abattement forfaitaire pour frais professionnels. Du point de vue social (couverture des risques maladie, maternité, veuvage, accident du travail etc.) il relevait des travailleurs non-salariés et du régime du RSI (régime social des indépendants) mais depuis le 1^{er} janvier 2020 il est rattaché au régime général de la sécurité sociale donc a comme interlocuteur les mêmes interlocuteurs que les salariés : les URSSAFS, l'assurance retraite et l'assurance	La mention EURL doit figurer sur tous les documents édités par l'EURL Un compte bancaire exclusivement dédié à l'activité professionnelle doit être ouvert et l'entrepreneur doit veiller à ne pas mélanger ses comptes perso et pro. Une comptabilité complète doit être tenue. Elle dépendra du régime d'imposition (micro entreprise, réel simplifié ou normal). Les documents comptables et les comptes annuels devront être déposés au registre où a été faite la déclaration de patrimoine. Mais obligations fiscales et sociales allégées si micro entreprise. Si ces obligations ne sont pas respectées, l'entrepreneur redevient responsable indéfiniment. L'entrepreneur est responsable du descriptif des biens, de l'évaluation des biens qui sont affectés au sous patrimoine et il est responsable de la valeur donnée, donc s'il surévalue ou s'il ne donne pas le détail des biens affecté, il peut être poursuivi et redevient responsable indéfiniment. Le régime fiscal est le même que pour l'EURL donc deux possibilités ▢ soit l'entrepreneur choisi d'être imposé sur le revenu pour les bénéfices qu'il perçoit donc c'est lui qui paiera des impôts relatifs à son activité ▢ soit il choisit d'opter pour l'impôt sur les sociétés donc c'est l'EURL qui sera imposable Du point de vue social (maladie, maternité, veuvage, accidents du travail) l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée relève lui aussi du régime général de la SS mais pas d'indemnités chômage ou d'indemnité de congés payés	La forme de la société (EURL, SA, SARL etc.) doit figurer sur tous les documents professionnels La PM doit être titulaire d'un compte bancaire à son nom et elle doit publier ses comptes annuellement. C'est aussi la PM qui sera l'employeur des salariés recrutés et qui paiera leurs salaires. En principe les PM sociétés sont fiscalement soumises à l'impôt sur les sociétés, ce sont donc elles qui payent les impôts puisqu'elles sont propriétaires de l'entreprise. Si l'entrepreneur est le seul associé de la société il récupère les bénéfices distribués mais s'il y a plusieurs associés, les bénéfices sont à partager. La direction de la société est assurée par l'entrepreneur s'il a été désigné comme dirigeant de la PM mais ça peut ne pas être lui, et surtout dans certaines sociétés, la gestion est collégiale donc on est plus seul à gérer et décider. La liberté de gestion est plus réduite que s'il est entrepreneur individuel. Il faut par ex réunir des assemblées d'associés pour certaines décisions. L'activité de la PM continue même en cas de décès de l'associé. Ses héritiers héritent de ses parts dans la société et deviennent donc associés à sa place ou alors les parts sont revendus à d'autres. De plus l'activité ne s'arrête pas si l'un des associés veut partir, il suffit qu'il trouve quelqu'un qui lui rachète ses parts. Une PM est responsable pénalement et civilement comme les PP. Elle sera responsable pénalement si une infraction a été commise pour son compte par son représentant légal, qui peut aussi être poursuivi comme auteur de l'infraction. Elle sera aussi obligée de réparer civilement les dommages causés aux victimes (responsabilité contractuelle ou responsabilité délictuelle).
---	---	--

maladie. Mais pas d'indemnités chômage en cas d'arrêt d'activité ou d'indemnités de congés payés. La direction de l'entreprise est assurée par l'entrepreneur et il n'a pas à partager les bénéfices puisqu'il est le seul à les récupérer. Peu de formalités de constitution à accomplir pour créer l'entreprise. Documents à fournir + Inscription au registre du commerce et des sociétés pour le commerçant (RCS), inscription au répertoire des métiers pour l'artisan (RM), inscription à l'URSSAF pour les professions libérales Les formalités sont simplifiées grâce au CFE (centre de formalités des entreprises) qui est un guichet par lequel il faut passer et qui va se charger de signaler l'existence de l'entreprise aux différents organismes concernés par la création. Une fois immatriculé, il pourra justifier de son immatriculation en demandant un extrait K. L'absence volontaire d'immatriculation constitue un délit de travail dissimulé. Statut d'autoentrepreneur : si on crée une entreprise en complément d'une activité pour obtenir un complément de revenus par ex on est autoentrepreneur. L'autoentrepreneur = Micro entrepreneur donc avantages de la micro entreprise ce qui suppose d'être en dessous d'un certain montant de chiffres d'affaires annuel. Un entrepreneur individuel a une responsabilité civile délictuelle (du fait personnel, du fait des choses ou du fait d'autrui) ou contractuelle (s'il n'exécute pas ses obligations nées d'un contrat). Il a aussi une responsabilité pénale s'il commet une contravention un délit ou un crime.	La direction de l'entreprise est assurée par l'entrepreneur, et il n'a pas à partager les bénéfices. Peu de formalités de constitution à part à la déclaration du patrimoine d'affection Comme l'entrepreneur en nom propre, l'entrepreneur qui crée une EIRL peut avoir des salariés qui travaillent sous ses ordres et il a une responsabilité civile (délictuelle et contractuelle) et pénale.	
---	---	--

Cas PETICOU (DCG Vuibert). Monsieur PETICOU est commerçant. Il a créé sa propre entreprise. Il s'inquiète pour la situation patrimoniale du couple. Lui et sa femme, en effet professeur d'arts plastiques se sont mariés sans contrat de mariage. La villa qu'ils occupent à Dinard provient de l'héritage de sa femme. Par ailleurs, il avait acheté un appartement à Rennes 4 ans avant son mariage. Après leur mariage ils ont acquis une résidence secondaire au bord de l'océan.

1. Quelle conséquence en cas de difficultés financières liées au commerce pour chacun de ces biens ?
2. Il a entendu parler de l'EIRL et se demande si cela a de l'intérêt pour lui ?

Chapitre 2 : les différentes catégories d'entreprise individuelle :

Il existe quatre catégories d'entrepreneur individuel qui donc exercent seuls en leur nom et sont propriétaires de leur entreprise : **commerçant, artisan, agriculteur, profession libérale**

4 types	Est commerçant celui qui exerce une activité indépendante qui consiste à faire des actes de commerce (A) de façon habituelle (C) en son nom et pour son compte (B) avec l'idée de spéculation article L 121-1 du code de commerce. Remarque : on peut être commerçant PP mais une PM peut être considérée comme commerçante si la PM prend la forme d'une société commerciale (voir le chapitre 4)	Artisan exerce une activité manuelle et il relève du droit civil, il fait des actes civils	Agriculteur cultive la terre ou élève des animaux et commercialise ce qu'il produit, il fait des actes civils	Profession libérale apporte à ses clients des services qui supposent des compétences intellectuelles il fait des actes civils
Spécificités	TOUT CE QUI N'EST PAS UN ACTE DE COMMERCE EST UN ACTE CIVIL A Actes de commerce : Il existe différents actes de commerce (article L 110-1 du Code de commerce), 1 Acte de commerce par nature : achat dans l'intention de revendre, et tous les actes répétés effectués dans le cadre d'une activité professionnelle organisée : négoce, activité industrielle ou financière (ex banque, agent immobilier) intermédiaires entre l'achat et la revente (ex fleuriste), entreprises de fournitures (ex : transport, agence matrimoniale, hôtellerie), les agences (agences immobilières, de voyage...) Il faut l'idée de spéculation donc vendre plus cher que ce que l'on a acheté ou produit (recherche de profit). 2 Actes de commerce par accessoire : ce sont des actes civils mais qui deviennent actes de commerce parce qu'ils sont faits par un commerçant dans l'exercice de son activité, pour les besoins de son commerce ex un commerçant qui achète un véhicule ou du matériel de bureau pour exercer son activité. Les objets ne sont pas destinés à la revente donc ce ne sont pas des actes de commerce par nature mais ils sont actes de commerce par accessoire car accessoires à l'activité commerciale. Remarque : l'inverse est vrai : ex une couturière (artisan : activité civile) qui vend du tissu acheté à un fournisseur à ses clients ou un médecin (profession libérale : activité civile) qui vend des médicaments achetés à un grossiste à ses clients font un acte de commerce (achat pour revente) mais il sera qualifié d'acte civil par accessoire puisque fait par une personne civile dans le cadre de son activité civile qui est prépondérante. Il faut que ces actes de commerce par nature faits par des personnes civiles restent occasionnels et peu importants par rapport à l'activité principale, à défaut, cela ferait basculer la personne civile dans la catégorie des commerçants. 3 Actes de commerce par la forme : ils sont toujours commerciaux quelle que soit la personne PP ou PM qui les passe : ce sont les lettres de change par ex qui sont actes de commerce par la forme donc toute personne qui signe une lettre de change fait un acte de commerce par la forme. De même les SA, les SARL, les SNC,	Activité artisanale : l'artisan est un professionnel juridiquement indépendant, son activité relevant de l'artisanat et figurant sur décret. Son activité est principalement manuelle et elle lui procure l'essentiel de ses revenus, il emploie un nombre réduit de personnes (10 au max hors apprentis et membres de la famille). Il n'y a pas d'utilisation excessive de machines (travail manuel prépondérant). En conséquence l'activité artisanale est classée dans les activités civiles. Justifier d'un CAP dans l'une des 250 activités artisanales reconnues par décret (charcutier, pâtissier, cordonnier, électricien, plombier, horloger, chauffagiste, etc.), ou à défaut d'un diplôme, justifier de six ans d'exercice	Activité agricole définie par la loi : Activité indépendante e qui consiste à cultiver la terre ou à élever des animaux, à commercialiser des produits cultivés ou élevés. L'agriculteur n'est pas un commerçant puisque même s'il vend des produits, il les a fait pousser ou les a élevés pour les animaux. Ces produits peuvent avoir été	Activités libérales : elles sont définies par les professionnels ou l'Administration. Le professionnel libéral est un indépendant qui apporte à son client des services qui supposent des compétences intellectuelles et le secret professionnel. Certaines professions libérales sont réglementées d'autres non. Les professions libérales réglementées sont organisées par ordre professionnel qui peut sanctionner le professionnel qui commet des

	les SAS sont des sociétés dont la forme est commerciale donc sont classées dans les sociétés commerciales par la forme. Créer une SARL revient à créer une PM commerçante par la forme qui relève du droit commercial et qui fait donc des actes de commerce. Remarque : il existe aussi le régime des actes mixtes : acte de commerce pour l'un et civil pour l'autre. Le régime juridique à appliquer sera commercial pour celui qui est commerçant et civil pour le non commerçant (preuve, compétence du tribunal si litige) Remarque Si l'activité consiste à transformer des matières premières avec utilisation de machines, on parle d'activité industrielle et l'activité industrielle est assimilée à l'activité commerciale B Pour être commerçant, il faut faire des actes de commerce, en son nom, pour son compte donc être indépendant. Un franchisé (qui a le droit par contrat avec un franchiseur d'utiliser une marque connue en franchise) est commerçant puisqu'il agit en son nom à ses risques et périls. Idem pour un courtier en assurances (qui est intermédiaire entre clients et cles d'assurance). Idem pour les commissionnaires qui concluent des contrats en leur nom pour des clients qu'ils représentent (commissionnaire en transport par ex) Mais les voyageurs de commerce (VPR) ou les commerciaux qui représentent une ou plusieurs entreprises et font du porte à porte ne sont pas des commerçants, car même s'ils achètent pour revendre ils le font au nom de la société ou entreprise qu'ils représentent et non pas en leur nom, donc ils sont assimilés à des salariés. C Pour être commerçant il faut faire des actes de commerce de façon habituelle (répétition) pour en tirer l'essentiel de ses revenus On ne devient pas commerçant en faisant des actes de commerce occasionnellement, il faut que ce soit habituel et surtout que cela procure l'essentiel des revenus d'activité. On peut par exemple être à la fois artisan/commerçant du moment qu'on s'est déclaré à la fois comme artisan et commerçant. Mais si l'essentiel des revenus d'un artisan provient de l'exercice d'actes de commerce de façon habituelle sans qu'il se soit déclaré commerçant... il risque de gros problèmes avec l'administration fiscale. Même problème pour une association qui n'a pas de but lucratif par définition mais qui se livrerait habituellement à l'exercice d'actes de commerce et en tirerait l'essentiel de ses revenus. La J considère que au-delà de 25% du chiffres d'affaires réalisé dans l'achat et la revente il faut se faire enregistrer à la fois comme commerçant et artisan par ex. Même si le principe en France, c'est la liberté du commerce, ■ certaines activités sont interdites : ex vente de drogues ou activités de défense nationale réservées à l'armée ou la police	Immatriculation obligatoire au répertoire des métiers Il y a cependant de plus en plus de dispositions commerciales qui bénéficient aux artisans : Protection du fonds artisanal comme pour les commerçants, règles identiques concernant les entreprises en difficultés, droit au renouvellement du bail si l'artisan loue des locaux pour exercer, conjoint qui peut travailler avec l'artisan Mais en dehors de ces situations, les règles de droit civil s'appliquent à l'artisan puisqu'il est classé dans les civils : preuve par ex se fait selon les règles du droit civil L'artisan a des obligations fiscales également et doit déclarer ses revenus dans la catégorie BIC de l'impôt sur le revenu. Il peut bénéficier de décote pour la TVA. Mais les règles de la comptabilité commerciale ne lui sont pas applicables. Il est aussi un travailleur indépendant dont doit se déclarer à la caisse des travailleurs indépendants pour être couvert socialement (pas d'indemnités chômage en cas de perte d'activité ni	transformés (fromages à partir de lait, vin à partir de raisin...) cela reste quand même une activité civile qui relève du droit civil. De plus certaines activités annexes à l'exploitation agricole comme le camping à la ferme ou les gîtes ruraux, sont incluses dans les activités agricoles si elles restent accessoires à l'activité agricole et qu'elles ne deviennent pas l'activité principale de l'agriculteur, sinon on peut le requalifier en commerçant puisque son activité principale devient des prestations de services ou	fautes (un diplôme est exigé) : Exemple l'ordre des experts comptables qui réglemente la profession. Les professions de santé : médecins, kinés, pharmaciens, infirmières etc... Les professions du droit : avocats, notaires, huissiers etc. Les professions des techniques et du cadre de vie : experts comptables, architectes, géomètres... Les professions libérales non réglementées ne relèvent pas d'une organisation et n'exigent pas de diplôme spécifique donc pas de garantie de compétences par un diplôme national : formateurs, traducteurs, graphologues, conseils en entreprise, architectes
--	--	---	--	---

	■ d'autres sont réglementées : elles supposent pour pouvoir être exercées des autorisations administratives, des garanties financières, des installations : ex agences de voyage, débits de boisson, vente de pizzas, vente de timbres. ■ faire du commerce, cela suppose être honnête. Donc certaines condamnations figurant sur le casier judiciaire empêchent d'exercer le commerce (on les appelle les déchéances) ex : la faillite personnelle, l'escroquerie, l'abus de confiance ■ Faire du commerce c'est être au service de ses propres intérêts donc les fonctionnaires qui sont au service de l'Etat ne peuvent être commerçants : on dit qu'ils exercent une profession incompatible. Idem pour les officiers ministériels ou les professions libérales ■ Faire du commerce c'est prendre des risques : donc cette activité est interdite aux mineurs non émancipés et aux majeurs protégés (sauf s'il est sous sauvegarde de justice) ■ On est libre de faire du commerce si l'on a la capacité commerciale (capable de faire des actes de commerce donc non mineur sauf si émancipé, pas d'incapacités, d'interdiction de déchéances) et si l'on est français ou ressortissant de l'UE. Pour les hors UE, les étrangers sans carte de résident ou de visa long séjour doivent obtenir une autorisation préfectorale pour exercer (exceptés certains ressortissants des pays du Maghreb), à condition que les français puissent faire du commerce sur leur territoire (principe de réciprocité). Cependant même si toutes les conditions sont réunies certaines activités commerciales sont interdites aux étrangers hors UE. (Concessionnaires de services publics, débitants de boissons). D Le commerçant a diverses obligations : ■ S'immatriculer au registre du commerce et des sociétés (RCS) dans les 15 jours qui suivent le début de l'activité. Il doit passer par le CFE. C'est un guichet unique qui permet de remplir une liasse unique qui sera ensuite ventilée auprès des différents organismes. Le commerçant obtiendra un numéro SIRENE à 9 chiffres (obtention d'un « extrait K » pour justifier de son immatriculation). L'immatriculation fait présumer de la qualité de commerçant (présomption simple) donc le commerçant immatriculé n'a pas à prouver qu'il est commerçant, c'est à celui qui conteste sa qualité de commerçant d'apporter la preuve contraire, mais il peut y avoir des commerçants qui exercent sans être immatriculés : dans ce cas, le commerçant non immatriculé aura à respecter toutes les obligations du commerçant mais ne pourra bénéficier d'aucun avantage de la profession. C'est également sanctionné pénalement car c'est un délit de travail dissimulé	d'indemnité de congés payés). Remarque : un artisan peut également être commerçant (un pâtissier qui vend aussi des bonbons industriels ou des boissons par ex) donc au-delà d'un certain CA annuel dans l'achat pour la revente, il doit s'immatriculer comme commerçant aussi donc il est à la fois artisan/commerçant. Remarque : un artisan peut choisir d'exercer son activité dans le cadre d'une société qui sera une société commerciale par la forme, qui aura donc la personnalité juridique et qui se verra appliquer le droit commercial (chapitre 4).	des ventes de produits. L'agriculteur est inscrit au registre de l'agriculture il relève exclusivement du droit civil. Sauf s'il fait un nombre important d'actes de commerce et que ça représente une part importante de revenus : il faut dans ce cas qu'il s'inscrive aussi au RCS. L'agriculteur peut être le propriétaire de sa terre ou détenir un bail et donc louer les terres soit en tant que fermier soit en tant que métayer. Un agriculteur doit être immatriculé au registre de l'agriculture tenu à la chambre	d'intérieur... Donc rien ne garantit la compétence du professionnel. Les professions libérales sont assimilées à des activités civiles donc relèvent du droit civil Il y a cependant comme pour l'artisan des règles de droit commercial qui bénéficient à la PL : ex protection du fonds libéral, droit des entreprises en difficultés, conjoint qui peut travailler avec le professionnel libéral Les professionnels libéraux doivent être enregistrés auprès de l'URSSAF du lieu de l'exercice de l'activité Un professionnel libéral qui exerce seul (et non pas en société) est redevable de l'impôt sur le revenu et déclare
--	---	---	---	---

	■ Tenir une comptabilité complète (cpte de résultat, bilan, livre d'inventaire etc...) sauf si sous le régime de la micro entreprise. A conserver 10 ans. Dans le cas d'une micro entreprise, un livre de recettes-dépenses suffit. Des sanctions pénales sont prévues en cas d'absence de comptabilité (délict). Il existe le délict de banqueroute quand l'entreprise se retrouve en RJ ou LJ et que l'entrepreneur n'a pas tenu de comptabilité. Du point de vue juridique les livres comptables sont un moyen de preuve lorsque deux commerçants ont un litige où ils peuvent être utilisés par le commerçant qui a tenu une comptabilité régulière. Mais sa comptabilité peut être aussi utilisée contre lui par son adversaire. Par contre un commerçant ne peut pas utiliser ses livres comptables contre un non commerçant. Si par contre le commerçant effectue un CA inférieur 176 200€ (vente) ou de 72 500€ (prestations de services), il relève de la micro entreprise donc obligations allégées mais pas de salariés possible, il doit travailler seul ■ Obligation d'établir des factures ■ Respecter les obligations fiscales : TVA qui dépend du régime d'imposition choisi : micro entreprise, réel normal, réel simplifié. Déclarer ses revenus à l'IRPP (si commerçant est une PP il déclare ses bénéfices dans la catégorie des Bénéfices industriels et commerciaux BNC) ou à l'IS (si le commerçant est une PM). L'impôt sur le revenu est un impôt progressif, ce qui veut dire que plus on déclare de revenus plus l'impôt est important. ■ Respecter les obligations sociales : respecter les règles du droit du travail s'il a des salariés, règles d'hygiène et de sécurité s'il a des salariés ■ Se déclarer à la caisse des travailleurs indépendants pour la couverture des risques sociaux comme maladie, maternité, retraite, accidents du travail... et donc cotiser (pas de protection en cas d'arrêt de l'activité). Quand micro entreprise, cotisations sociales allégées ■ Avoir un compte en banque dédié à l'activité ■ Exercer une concurrence loyale : la concurrence est saine et encouragée mais il faut respecter une certaine morale des affaires. Donc dénigrer un concurrent ou se mettre dans son sillage en copiant certains de ses produits c'est de la concurrence déloyale. Action au civil pour demander des DI et obtenir que la situation cesse. ■ Conserver les documents comptables 10 ans ■ Régler les litiges entre commerçants auprès du Tribunal de commerce (tribunal composé de juges eux-mêmes commerçants) sauf si acte mixte, dans ce cas TC pas toujours compétent si le demandeur est civil. Entre commerçants la preuve peut se faire par tout moyen pour les faits juridiques et les actes juridiques		d'agriculture du lieu de l'exploitation. Il a des obligations fiscales et sociales (il est travailleur non salarié). Il déclare ses bénéfices à l'impôt sur le revenu (BA) Remarque : un agriculteur peut choisir d'exercer à plusieurs dans le cadre d'une société	dans la catégorie BNC Mais de plus en plus de professions libérales se regroupent dans des sociétés civiles ou dans des sociétés d'exercice libéral à forme commerciale. Dans ce cas des apporteurs de capitaux se joignent à eux pour créer une société de forme commerciale qui relèvera du droit commercial même si les associés sont civils. Lorsque le professionnel libéral veut céder son fonds, il ne peut le faire que dans le cadre d'une convention de « présentation » : il présente sa clientèle à son acheteur.
--	---	--	--	--

	■ Lorsque plusieurs commerçants sont tenus d'une même dette, il y a présomption de solidarité pour le paiement de cette dette. Ce qui veut dire que la solidarité est sous entendue en matière commerciale (sauf si dans le contrat les commerçants ont prévu le contraire) et joue même si ce n'est pas indiqué dans le contrat. C'est l'inverse en droit civil où pour que plusieurs débiteurs soient solidaires d'une même dette, il faut que ce soit stipulé dans le contrat. Si l'on est solidaire d'une dette cela signifie que le créancier peut s'adresser au plus solvable pour la totalité de la dette. ■ Possibilité de prévoir entre professionnels des clauses compromissoires (prévoir comment se résoudra le litige avant qu'il arrive) ou possibilité de faire appel à l'arbitrage lorsque le litige arrive. Acte de commerce (lequel ?) ou acte civil ? • Alphonse vendeur de fruits et légumes a acheté une TV haute définition. Donc il revend sur le Bon Coin son ancien téléviseur. • Alphonse a acheté à Rungis des fruits et légumes pour les revendre mais il va être obligé de jeter une partie de la marchandise car il a perdu des clients • Amélie a ramené du Vietnam où elle a passé ses vacances une centaine de Tshirts pour 2€ chacun qu'elle revend en ligne une fois rentrée en France • Céline veut s'installer comme vendeuse de bijoux, et elle a loué un local à M Verti • Patrick a signé une lettre de change pour payer un peintre qui a repeint son salon • La société Anonyme Tournesol a investi dans l'achat de 30 ordinateurs pour son personnel • Elise a acheté des actions de la SA Tournesol il y a 3 ans et ayant besoin de liquidités elle les revend. • Stéphane expert-comptable a acheté le dernier logiciel de gestion de la paie pour son cabinet. • Jérôme élève des poulets, les nourrit et les revend • La boulangerie franchisée de la marque « Le bon pain » revend des pains et gâteaux qu'elle reçoit de son franchiseur.			
--	--	--	--	--

Points communs entre les 4 Catégories D'entreprises	■ Existence d'un fonds professionnel : fonds de commerce pour le commerçant, fonds artisanal pour l'artisan, fonds agricole, fonds libéral pour la profession libérale. L'élément le plus important de ces fonds, c'est la clientèle. Si pas de clientèle propre à l'entrepreneur, pas de fonds donc pas de possibilité de réclamer une indemnité si le bail des locaux n'est pas renouvelé. Ex de la buvette dans un hippodrome Il a une valeur marchande et peut donc être vendu. C'est l'outil de travail de l'entrepreneur PP ou PM Le fonds professionnel fait l'objet d'une protection particulière pour le commerçant, l'artisan, la profession libérale : ceux-ci ont le droit au renouvellement du bail s'ils louent des locaux dans lesquels ils exercent, car on peut être propriétaire de son outil de travail sans être propriétaire des murs dans lesquels on exerce. Donc dans ce cas l'entrepreneur loue un local. Le renouvellement du bail, cela veut dire qu'à la fin du contrat de bail le propriétaire des locaux est obligé de renouveler le bail sous peine de payer une forte indemnité (une indemnité d'éviction) à l'artisan, au commerçant ou à la profession libérale s'il n'a pas un motif légitime pour l'interrompre. Car le lieu d'exploitation permet de fidéliser la clientèle qui donne sa valeur au fonds. D'où l'obligation pour le bailleur de garder son locataire s'il veut rester. Le bailleur peut quand même refuser le renouvellement et paiera une indemnité mais s'il a un motif légitime, il ne paiera pas d'indemnité d'éviction. Motif légitime : non-paiement des loyers ou locaux insalubres qui ne sont dangereux, ou récupération du fonds pour y habiter par ex ■ Les entrepreneurs individuels ont un régime fiscal spécifique (voir plus haut et le cours de fiscalité des personnes physiques) ■ Idem du point de vue social, les entrepreneurs individuels sont classés dans les non-salariés donc dans la catégorie des travailleurs indépendants. Les charges sociales sont calculées sur les bénéfices de l'entreprise. Et pas de protection contre la perte d'emploi sauf à prendre une assurance qui couvre la perte d'activité et pas d'indemnités de congés payés. □ Depuis janvier 2009, on peut créer une entreprise individuelle en complément d'un autre statut (salarié, demandeur d'emploi, étudiant, retraité...) pour bénéficier d'un complément de revenus par exemple. Ce que l'on appelle être autoentrepreneur. Très peu de formalités de création et de formalités d'arrêt d'activités, les auto entrepreneurs sont des entrepreneurs individuels soumis au régime fiscal et social simplifiés de la microentreprise cela veut dire obligations fiscales et sociales allégées (voir plus haut) ■ Application du droit des entreprises en difficultés : La loi de 2005 concernant la prévention des difficultés, la sauvegarde, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire s'applique à toute entreprise commerciale, artisanale, agricole et profession libérale réglementée. Cette loi cherche à trouver des solutions lors de difficultés rencontrées par une entreprise, pour éviter d'aboutir à une cessation des paiements qui elle peut aboutir à un RJ ou une LJ. ■ Statut pour le conjoint de l'entrepreneur : le conjoint collabore souvent à l'activité. Le droit reconnaît un statut au conjoint pour lui permettre d'être protégé. Le conjoint peut se déclarer au RCS s'il est conjoint d'un commerçant ou au RM d'un artisan ou d'une PL(URSSAF) comme conjoint collaborateur ou conjoint salarié. Même principe pour les pacsés. ■ <u>S'il est collaborateur</u>, il est sous les ordres de son conjoint et il ne touche pas de rémunération mais participe à l'activité. Pour sa protection sociale il n'a pas à cotiser, il bénéficie de la protection de son conjoint chef d'entreprise pour lequel il travaille. Par contre doit cotiser pour sa retraite. Les actes qu'il accomplit n'engagent pas sa responsabilité mais celle du conjoint chef d'entreprise. Si le conjoint commerçant ou artisan décède ou divorce, la J a recours au concept de « société créée de fait » en cas de divorce (voir cours semestre 3) et prévoit que le conjoint survivant en cas de décès est prioritaire sur le patrimoine du défunt. ■ <u>S'il est salarié</u>, il a un contrat de travail. Il est réputé exercer son travail sous l'autorité de son époux (se). Comme il a un contrat de travail il bénéficie de tous les droits sociaux du salarié : indemnités chômage, retraite personnelle, régime général de la SS. Cela suppose que l'employeur et le salarié cotisent tous les deux. Il doit également se déclarer comme conjoint salarié au RCS ■ <u>Il est aussi possible pour un conjoint d'avoir le statut d'associé</u>, mais cela suppose que les époux (le chef d'entreprise et son conjoint) aient créé une société dans laquelle ils sont tous les deux associés. Dans le cas du conjoint associé, on n'est donc plus dans le cadre de l'entreprise individuelle mais dans le cadre de l'entreprise en société (chapitre 4)
--	--

- **Possibilité d'utiliser les locaux d'habitation à des fins professionnelles pour une activité commerciale** mais cela suppose que rien ne s'y oppose (par exemple si le commerçant habite dans une copropriété, vérifier que le règlement de copropriété le permet).
- La résidence principale d'un entrepreneur individuel est de droit insaisissable s'il ne peut pas payer ses dettes professionnelles.
- **Dans le cadre d'une reprise d'entreprise** le repreneur d'une entreprise commerciale, artisanale ou d'une profession libérale peut bénéficier d'une convention de tutorat. Le cédant s'engage à lui transmettre son savoir-faire soit bénévolement soit contre rémunération. Les tuteurs bénévoles peuvent bénéficier de réductions d'impôts et d'une prime de transmission versée par l'Etat.
- **La loi accorde la possibilité pour un salarié de demander un temps partiel de création d'entreprise**
- **Importance du régime matrimonial choisi quand on est entrepreneur individuel** : le régime légal (CLRA) n'étant pas le meilleur choix lorsqu'on est entrepreneur individuel en nom propre (hors EIRL) puisque biens communs peuvent être saisis. De plus si l'un des deux est entrepreneur individuel et que c'est la CLRA qui a été choisie, les époux ne peuvent l'un sans l'autre vendre ou hypothéquer un fonds de commerce par exemple si le bien est commun. Pour de telles opérations le conjoint doit donner son autorisation. De même lorsqu'il s'agit d'apporter un bien dans le capital d'une société ou d'acheter des parts de société, il faut que le conjoint ait été averti sinon acte nul. Dans le cas où le conjoint a été averti que son époux (se) achetait des parts dans une société, il peut demander à être associé également et à avoir la moitié des parts. Donc ils se partagent les bénéfices mais supportent ensemble les dettes. S'il ne dit rien, il peut demander à n'importe quel moment durant le mariage à devenir associé pour la moitié des parts et le deviendra sauf si les statuts de la société ont prévu une clause d'agrément qui soumet l'arrivée du conjoint au vote des associés. Donc si les associés votent non si une clause prévoit un vote, il ne peut pas devenir associé. Il est à préciser que si une **telle clause est prévue, le conjoint déjà associé ne pourra pas participer au vote et ses parts ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité nécessaire pour que son époux ou épouse puisse rentrer après lui.**

Chapitre 3 : L'outil de travail de l'entrepreneur : le fonds de commerce pour un commerçant, le fonds artisanal pour un artisan, fonds libéral pour une profession libérale, fonds agricole pour un agriculteur.

Les biens nécessaires à l'exploitation commerciale sont regroupés dans le fonds de commerce. C'est l'outil de travail du commerçant et donc en général sa propriété (que le commerçant soit une PP ou une PM). **Idem pour les autres entrepreneurs individuels (artisans, profession libérale, agriculteurs)** qui ont aussi un fonds mais qui a un autre nom (fonds artisanal, agricole, libéral)

Définition Fonds professionnel : ensemble de biens mobiliers corporels et incorporels affectés à l'exploitation d'une activité commerciale ou artisanale ou libérale etc

ELEMENTS CORPORELS

LES MARCHANDISES Stock de matières premières et produits finis
LE MATERIEL ET L'OUTILLAGE : ensemble des objets mobiliers utilisés pour exploiter le fonds. Ne sont pas destinés à être vendus à la clientèle. Le matériel (meubles) devient immeuble par destination s'il sert exclusivement à l'exploitation du fonds et fait donc partie des murs.
Remarque : ces éléments corporels n'appartiennent pas au commerçant s'il les a acquis à crédit avec dans le contrat **une clause de réserve de propriété.** Cela signifie qu'il n'en devient propriétaire que lorsqu'il a payé l'intégralité du prix au créancier. Ex des biens achetés par crédit-bail (ou leasing). peuvent être repris par le **crédit bailleur en cas de RJ**

ELEMENTS INCORPORELS

LA CLIENTELE : toutes les personnes en relation d'affaires avec l'entrepreneur.
Elle est très importante car elle représente un potentiel d'activité et donne une grande partie de la valeur du fonds. La clientèle se distingue de l'achalandage qui sont plutôt les clients de passage. Pour qu'un commerçant puisse revendiquer une clientèle propre, il faut que la clientèle soit réelle et certaine. Il faut aussi qu'elle lui soit personnelle. Donc quand on exerce une activité dans l'enceinte d'une autre entreprise qui héberge (centre commercial avec hypermarché par ex), on peut ne pas se voir reconnaître une clientèle propre. Sauf à démontrer sa notoriété qui fait venir les clients ou le fait par ex que les horaires d'ouverture ou de fermeture ne suivent pas ceux de l'hypermarché installé dans le centre commercial.

LE DROIT AU BAIL : si le commerçant ou l'artisan exerce son activité dans des locaux qu'il loue, ça veut dire qu'il n'est pas propriétaire des murs dans lesquels il travaille, le bail a donc une certaine valeur puisque le local permet aussi de fidéliser la clientèle. Il est donc intégré dans les éléments du fonds de commerce. De plus la loi reconnaît au commerçant, à l'artisan le droit au renouvellement du bail à la fin du contrat de location, ce qui accroît la valeur du droit au bail. Si le propriétaire refuse le renouvellement il s'expose à payer une forte indemnité : **l'indemnité d'éviction.**
Il y a cependant des **cas où le bailleur peut mettre fin au bail sans payer d'indemnités d'éviction** : cas où le locataire ne paie pas son loyer, cas où l'immeuble est insalubre, cas où le fonds veut être récupéré par le bailleur pour lui ou un membre de sa famille à destination d'habitation.

LE NOM COMMERCIAL ou ARTISANAL
Appellation sous laquelle le commerçant (personne physique ou morale) ou l'artisan etc exerce son activité. Soit c'est le nom de famille ou un nom inventé pour le commerçant ou l'artisan PP soit c'est ce que l'on appelle la dénomination sociale pour le commerçant PM.

L'ENSEIGNE
C'est ce qui permet d'individualiser le fonds. C'est parfois le nom commercial mais ça peut être un dessin ou un emblème (l'écureuil de la Caisse d'épargne). Action en concurrence déloyale possible

LES DROITS DE PROPRIETE INDUSTRIELLE : brevets, marques, dessins, modèles peuvent faire l'objet d'un dépôt à l'INPI (institut national de la propriété industrielle). Ils peuvent être protégés par une action en contrefaçon si les droits ont été déposés à l'INPI. La contrefaçon est un délit donc le contrefacteur est responsable pénalement et civilement. Mais si un brevet ou une marque n'a pas été déposé (e) seule une action au civil en concurrence déloyale est possible.

	LES ELEMENTS EXCLUS DU F DE C ou du F artisanal OU QUI N'EN FONT PAS OBLIGATOIREMENT PARTIE
--	--

LES IMMEUBLES : Ils sont exclus. En général le commerçant n'est pas propriétaire des murs, c'est pour ça qu'on lui reconnaît le droit au bail. Donc s'il vend le fonds il vend aussi le bail qui est un élément du fonds. Mais il peut arriver qu'il soit aussi propriétaire des murs (locaux) dans lesquels il exerce. En conséquence si le commerçant ou l'artisan est aussi propriétaire des murs, et qu'il veut arrêter son activité et vendre, il faut qu'il passe deux contrats : un contrat de vente du fonds et un contrat de vente des murs puisque le fonds de commerce ne comporte que des biens meubles.

LES CREANCES ET LES DETTES : elles restent attachées à celui qui les a contractées donc restent attachées au propriétaire du fonds et ne sont pas vendues avec le fonds. Mais certaines créances ou dettes peuvent être éventuellement transmises au nouvel acquéreur par ex :

- Les clauses de non concurrence signées entre un vendeur et un acheteur se transmettent au nouvel acquéreur. Ces clauses engagent le vendeur à ne pas faire concurrence à l'acheteur pendant un certain temps. Elles peuvent être prévues dans le contrat de vente initial et donc être transmises au nouvel acheteur qui en bénéficie. A vend à B avec une clause de non concurrence et B vend ensuite le fonds à C. C bénéficiera de la clause de non concurrence signée entre A et B lorsqu'il achètera le fonds à B. Les clauses de non concurrence sont **limitées dans le temps et dans l'espace et celui qui les subit a droit durant le temps où elles s'appliquent à une indemnité compensatrice.**
- En cas de vente, l'acquéreur est tenu de reprendre les contrats de travail ainsi que ceux d'assurance
- Concernant les dettes, si le vendeur du fonds cède aussi ses dettes antérieures à la vente à son acheteur, il faut que les créanciers concernés soient prévenus et soient d'accord. Et quoi qu'il en soit, le vendeur du fond est solidaire du paiement de la dette avec le nouvel acheteur sauf clause contraire.

CONCLUSION : NATURE JURIDIQUE du FdeC : le fonds de commerce est **classé dans les biens meubles** (puisque les immeubles sont exclus) **de nature incorporelle** puisque l'élément essentiel est **la clientèle**, que la clientèle c'est une notion abstraite et que les éléments qui le composent peuvent varier au fil du temps. C'est une **universalité de fait** juridiquement parlant c'est-à-dire un ensemble de biens qui forme un tout indissociable.

La raison d'être du droit au bail	LA PROTECTION DU DROIT AU BAIL valable pour le commerçant et l'artisan Le champ d'application des baux commerciaux ou artisanaux
Protéger la clientèle du propriétaire du fonds lorsqu'il n'est pas le propriétaire des murs. Pour éviter au commerçant de perdre son fonds de commerce s'il est expulsé, la loi lui garantit le droit au bail et à son renouvellement donc il peut rester dans son local longtemps sauf si le bailleur a une bonne raison de ne pas renouveler ou s'il décide de l'expulser.	Cette protection s'applique non seulement aux commerçants, mais aussi aux artisans, aux établissements d'enseignement, aux artistes, aux personnes publiques. La durée d'un bail commercial est de 9 ans Les contrats concernés : immeubles ou locaux dans lesquels le fond est exploité + baux de locaux ou d'immeubles accessoires à l'exploitation à condition qu'ils appartiennent au propriétaire de l'immeuble où est situé l'établissement principal : ex parking indispensable au commerce qui est la propriété du propriétaire des murs et qui est loué au commerçant est intégré dans le droit au renouvellement. Il existe des baux de courte durée (moins de 2 ans) ou les baux d'activité saisonnière qui eux ne bénéficient pas de la protection et du droit au renouvellement. Mais concernant les baux de deux ans, si le commerçant reste dans les lieux au-delà des deux ans et que le propriétaire ne l'a pas informé qu'il devait partir car la loi l'oblige à le faire, son bail commercial se transforme en bail commercial classique de 9 ans. Remarque : la plupart des litiges relatifs aux baux commerciaux relèvent du ex TGI (tribunal judiciaire)
Le régime applicable au bail	Le droit au renouvellement du bail commercial ou artisanal et le montant du loyer
Certains baux sont tout commerce, d'autres sont limités à une activité. Il est plus simple de prévoir un bail « tout commerce » si l'on veut changer d'activité, mais si le bail est limité à une activité, le locataire peut développer un commerce différent de celui d'origine soit par déspécialisation partielle ou par déspécialisation totale <u>Déspécialisation partielle</u> : cela signifie que l'on rajoute à l'activité définie dans le bail une activité complémentaire. Il faut informer le bailleur mais il ne peut pas s'y opposer (ex coiffeur qui veut ajouter à son activité la vente de shampoings et de soins pour cheveux) <u>Déspécialisation totale</u> : cela signifie que l'on change totalement d'activité par rapport à l'activité initiale prévue dans le contrat de bail. Un bail de vente de vêtements se transforme en bail de vente de produits numériques). Le bailleur doit être averti mais peut refuser. Il peut s'il accepte décider d'une augmentation de loyer.	Pour bénéficier du droit, il faut être français ou ressortissant de l'UE, et propriétaire du fonds exploité. Il faut aussi être immatriculé au RCS ou au RM. Le fonds doit avoir été exploité au cours des 3 dernières années précédant la date d'expiration du bail. La demande de renouvellement doit être adressée au bailleur six mois avant la fin du bail mais si le bailleur ou le locataire ne disent rien six mois avant la fin du bail il y a tacite reconduction. Soit le propriétaire a des raisons juridiquement valables de ne pas renouveler (voir les raisons juridiquement valables plus haut) et il ne devra rien, soit il n'en a pas, et il va devoir payer une indemnité d'éviction d'autant plus élevée que la clientèle est importante. Le propriétaire a donc le droit de se repentir et sachant le montant de l'indemnité à payer informer le locataire qu'il revient sur non renouvellement. Mais cela ne marche si le commerçant n'a pas déjà déménagé. Le locataire doit être prévenu six mois à l'avance si le bail n'est pas renouvelé. Possible d'insérer également dans le contrat de bail, une clause résolutoire qui permet une résiliation automatique du bail sans passer par le tribunal si manquement aux obligations de la part du locataire par ex. Mais pour faire jouer la clause le bailleur doit mettre en demeure le locataire d'exécuter ses obligations avant de pouvoir faire jouer la clause. Inversement le commerçant peut demander la résiliation du bail tous les trois ans puisque le bail est de 9 ans (3/6/9). Mais il faut prévenir le bailleur six mois à l'avance. Si le commerçant veut céder son bail à un autre commerçant avant la fin du contrat de bail, le bailleur ne peut pas s'y opposer à condition que le bail soit vendu avec l'ensemble du fonds de commerce. Si seul le bail est vendu, le bailleur peut s'y opposer Le loyer est librement fixé entre le propriétaire et le locataire lors de la signature du bail. Donc le montant du premier loyer est libre. Par contre, les révisions ultérieures du loyer sont réglementées. Comme la durée d'un bail commercial est de 9 ans minimum, la révision du loyer peut intervenir tous les trois ans (révision triennale 3/6/9) et il existe un plafonnement des augmentations de loyer, il ne peut pas augmenter plus que ce qu'a augmenté l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

La règle du plafonnement du loyer est souvent écartée soit par écrit dans le contrat de bail soit, s'il est survenu **une modification notable de la valeur locative** : aménagements nouveaux du local si le propriétaire y a participé financièrement, déspecialisation totale, locaux à usage exclusif de bureaux, terrains nus. Dans ce cas, l'augmentation pourra dépasser l'indice INSEE.



IMPORTANT
Lorsque l'activité (artisanale ou commerciale) est exercée sous forme de société commerciale, c'est la société commerciale qui sera propriétaire du fonds créé et c'est la société commerciale qui louera un local si besoin, qui donc paiera un loyer au bailleur et qui pourra bénéficier du droit au renouvellement du bail :

Nature juridique d'un fonds professionnel : c'est un bien meuble (immeubles exclus) incorporel (clientèle élément important) et comme il forme un tout distinct des éléments qui le composent (on dit que c'est une universalité de fait) il peut être

1 Vendu globalement : comme tout contrat il faut cause et objet licite, capacité, consentement. Si vente d'un FdeC, L'acheteur doit avoir la capacité d'être commerçant puisque la vente est un acte de commerce. Si c'est un bien commun dans la CLRA, il faut le consentement des deux conjoints pour la vente. Il faut que le consentement ne soit pas entaché de vices, si par ex le vendeur oublie de donner une information déterminante ou ment sur certaines, il commet un dol (nullité relative). L'objet du contrat c'est la vente du fonds y compris évidemment la clientèle. Le prix doit être déterminé ou déterminable. L'administration fiscale est particulièrement attentive aux dissimulations d'une partie du prix et les « dessous de table » (une partie du prix payée de la main à la main) sont frappés de nullité.

Il y a des conditions de forme à respecter : même si la loi n'impose pas l'écrit (donc contrat consensuel). Mais comme il faut un écrit pour les impôts ou pour l'immatriculation au RCS et que la valeur est souvent supérieure à 1500€, les ventes de FdeC se font toujours par écrit question de preuve. Le contrat doit être enregistré aux impôts seulement s'il a été établi sous acte SSP, puis publié au BODACC qui peut être consulté par voie électronique. Lorsqu'un fonds de commerce est vendu, les créanciers du fonds peuvent « faire opposition » à la vente s'ils estiment le prix trop bas et cette opposition doit se faire dans un délai de 10 jours après la vente, soit par acte d'huissier soit par LRAR.

C'est un contrat synallagmatique donc obligations réciproques : le vendeur si vente d'un fonds de commerce a **un privilège avec droit de suite et droit de préférence** : cela veut dire que si son acheteur ne le paie pas, et qu'en plus, il revende le fonds à un autre, le vendeur pourra poursuivre le nouvel acheteur pour être payé (droit de suite) et s'il y a plusieurs créanciers à payer, il passe en priorité (droit de préférence). Mais pour en bénéficier il faut que le vendeur inscrive son privilège au greffe du TdeC où se situe le fonds et ce dans les trente jours de la vente et son privilège s'exerce sur les trois éléments les uns après les autres (c'est pour cela que le prix de vente doit être ventilé) : marchandises d'abord, puis matériels et enfin éléments incorporels Exemple : FdeC vendu 100 000€, marchandises 30 000€, matériels 20 000€, éléments incorporels 50 000€. 40% payé au comptant, 40% un an plus tard, 20% 2 ans après. Comment s'exerce le privilège du vendeur ? 40% le jour de la vente sur les marchandises et le matériel. Marchandises payées le jour de la vente et une partie du matériel aussi. Un an plus tard, matériel payé et une partie des éléments incorporels. L'année suivante les 20% servent à payer ce qui reste d'incorporel.

Il a également la possibilité de demander la résolution de la vente si l'acheteur se révèle insolvable. Mais il faut que cette possibilité soit mentionnée dans le contrat.

De son côté, l'acheteur bénéficie d'une **obligation de délivrance** de la part du vendeur qui doit lui transmettre tous les éléments du fonds qui font l'objet de la vente, et d'une **garantie d'éviction** : le vendeur a une obligation de non concurrence pour garantir un exercice paisible du commerce à l'acheteur (cette garantie est renforcée par les clauses de non concurrence qui se transmettent si le Fde C est revendu mais elles sont limitées dans le temps et dans l'espace ou uniquement dans le temps ou uniquement dans l'espace.)

Remarque : il peut aussi être vendu éléments par éléments à des acheteurs différents, donc i vente d'un Fdc, le fonds de commerce dans ce cas est démantelé et on ne peut pas parler de vente de fonds de commerce. Si aucune clientèle n'est attachée aux actifs cédés on parle de vente d'actifs isolés.

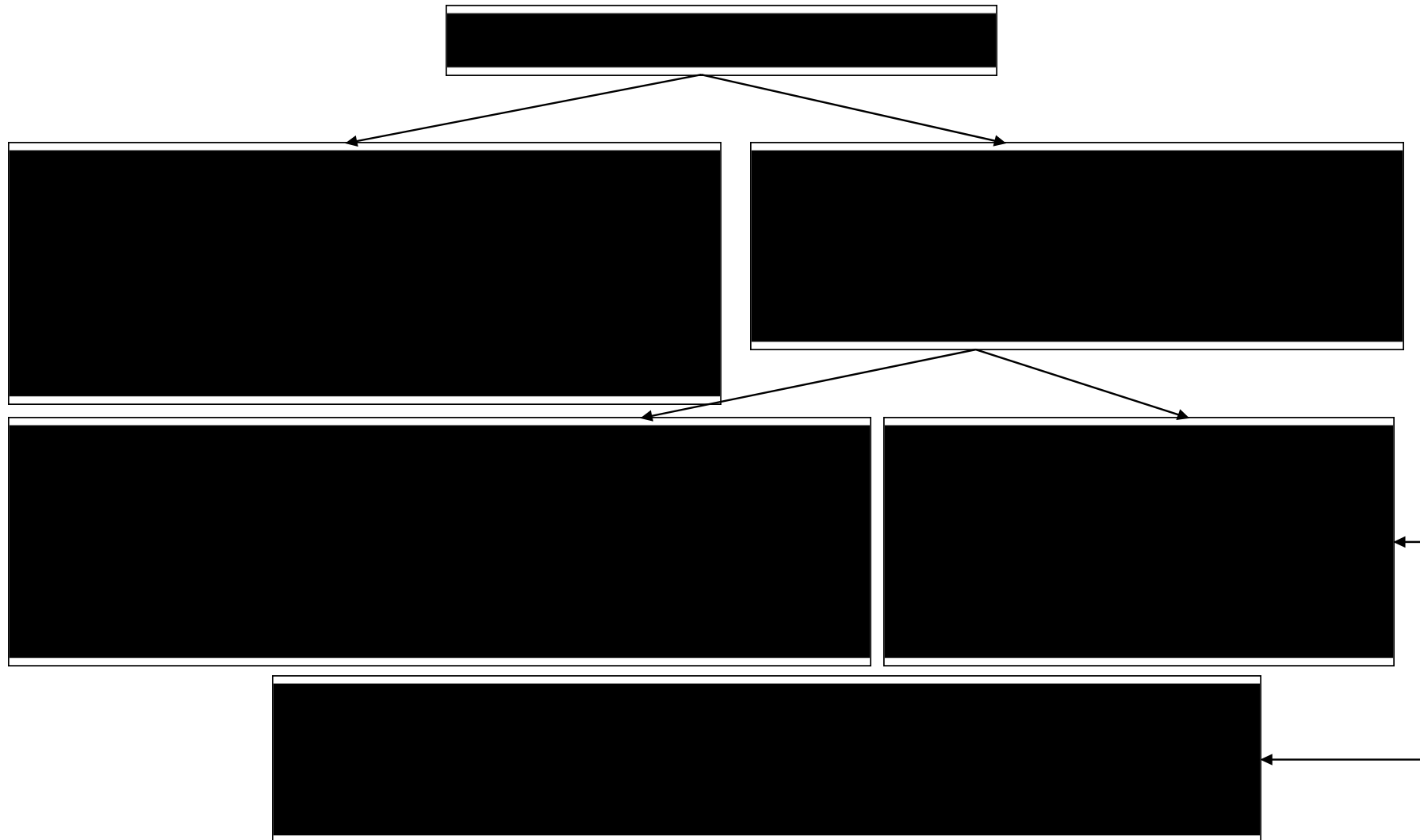
2 Donné en location-gérance : le fonds est confié à un autre commerçant ou artisan ou à une profession libérale et est exploité par cet autre entrepreneur à ses risques et périls, en contrepartie il verse un loyer (redevance) au propriétaire du fonds qui lui en confie la gestion. Conditions : le contrat doit être publié dans un JAL dans les 15 jours de sa conclusion et le locataire-gérant doit s'immatriculer au registre dont il dépend.

Après la signature du contrat le bailleur est solidaire avec le locataire du paiement des dettes contractées par le locataire jusqu'à la publication du contrat. A la fin du contrat le locataire-gérant n'a pas le droit au renouvellement du bail puisque la clientèle ne lui appartient pas. Elle appartient au propriétaire du fond de C loué.

3 Nanti : donné en garantie (**nantissement**) à un créancier vis-à-vis duquel on a une dette, tout en continuant à l'exploiter. Le commerçant obtient du crédit en donnant son fonds en garantie à la banque et cette garantie s'appelle nantissement mais il continue à l'exploiter et donc sa valeur continue à croître ce qui est dans l'intérêt du commerçant et du banquier. Si la banque n'est pas remboursée, elle peut saisir le fonds et le vendre aux enchères. Le nantissement est donc un gage (un bien meuble est donné en garantie) mais qui n'entraîne pas la dépossession du D exploitant le FdeC. Tous les éléments du FdeC peuvent être nantis sauf les marchandises car elles sont trop fluctuantes. Elles sont donc exclues de l'assiette du nantissement. Il doit être publié dans les 15 jours de sa conclusion au greffe du TC Acte authentique obligatoire. **Droit de suite et de préférence pour le créancier nanti. Si le bien est vendu, il est prioritaire pour être payé**

Chapitre 4 L'entreprise en société

Il est possible d'exploiter une entreprise sous forme de société. Dans ce cas on crée une structure juridique qui a la PM et qui sera propriétaire de l'entreprise et de tous ses éléments. Pourquoi une société ? car cette forme juridique a pour but la recherche de profit (à la différence d'une association qui elle n'a pas de but lucratif). De plus il peut être intéressant fiscalement d'exercer son activité sous forme de société.



A Les règles communes à toutes les sociétés qu'elles soient civiles ou commerciales

I Règles communes de constitution que la société soit civile ou commerciale

La société est un contrat c'est-à-dire un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier transmettre ou éteindre des obligations (art 1101 C Civil). Le contrat de société défini par l'article 1832 du Code civil prévoit cependant que la société puisse également être constituée par l'acte de volonté d'une seule personne (ex EURL). Le contrat de société, étant un contrat obéit aux règles propres à tous les contrats mais a également des règles propres

- **Conditions communes à tout contrat y compris le contrat de société**

- ✚ Le consentement des parties exempt de vices : pas d'erreur de dol ou de violence
- ✚ Un contenu licite et certain : licite cela signifie que l'objet du contrat (le contenu du contrat) et la cause du contrat (les raisons de l'accord) ne doivent pas être contraires à l'ordre public. De plus l'objet du contrat doit être certain, cela veut dire que l'objet du contrat doit être présent ou futur, possible, déterminé et déterminable.
- ✚ La capacité juridique : les exigences varient selon que l'on est dans une société de personnes ou de capitaux.
 - Si société de personnes resp illimitée pour les associés donc si la société ne paye pas ses dettes, le créancier peut poursuivre l'un quelconque des associés (le plus solvable) sur son patrimoine propre. Impossible pour un mineur non émancipé ou un majeur protégé d'être associé. De plus, on ne peut quitter une société de personne qu'avec le consentement de tous. Si l'un des associés meurt, en principe, la société doit être dissoute.
 - Si société de capitaux, resp limitée aux apports pour les associés donc ils ne perdent que ce qu'ils ont apporté à la société mais ne peuvent pas être poursuivis sur leur patrimoine propre. Mineurs et majeurs peuvent être associés et seront représentés par leur représentant. Mais si l'associé est également le dirigeant de la société au quotidien et s'il a commis des fautes de gestion, il pourra être poursuivi sur son patrimoine propre même s'il est associé d'une société où la responsabilité est limitée aux apports.

Le non-respect de ces conditions est une cause de nullité de la société, mais possibilité de régulariser sauf si objet est illicite, dans ce cas-là, la régularisation n'est pas possible

- **Conditions propres au contrat de société (article 1832 du Code Civil).**

En plus de ces 4 conditions, le contrat de société exige des conditions supplémentaires

- a) **Etre au minimum deux** même si la loi admet les sociétés à un seul associé (EURL, SASU)
- b) **Faire un apport** : mettre un bien à disposition de la société qui va rentrer dans son capital. **SOMME DES APPORTS = CAPITAL SOCIAL**. En contrepartie celui qui fait un apport reçoit des parts sociales. **CAPITAL SOCIAL est ensuite divisé en EN PARTS SOCIALES et chaque associé reçoit le nombre de parts sociales représentant la valeur de son apport.** Trois catégories d'apports

- **Les apports en numéraires : somme d'argent.** Cet apport se fait en deux temps : la souscription (on s'engage à apporter de l'argent) et ensuite la libération (on apporte ce qu'on s'est engagé à apporter), il peut donc y avoir un décalage dans le temps entre la souscription et la libération de l'apport. En général l'apporteur doit libérer à la souscription une partie de son apport, le reste sur 5 ans (mais règles variables selon les sociétés).
- **Les apports en nature : meubles ou immeubles, corporels ou incorporels.** Ces apports en nature se libèrent dès la souscription. L'apport en nature peut être réalisé en propriété (le bien devient la propriété de la société) ou en jouissance (la propriété n'est pas transférée à la société, c'est une sorte de location) ou en usufruit (la société dispose de l'usus et du fructus mais pas de l'abus qui appartient tjs à l'apporteur). Le problème de l'apport en nature c'est son évaluation pour que l'apport ne soit pas sur ou sous-évalué. Donc intervention obligatoire dans certains cas d'un professionnel : le commissaire aux comptes qui sera appelé commissaire aux apports. Si l'intervention n'est pas obligatoire les associés peuvent décider d'y faire appel.
- **Les apports en industrie** : apporter des compétences, un savoir-faire. Très difficile à évaluer à la constitution, ils ne sont pas possibles partout. **UNIQUEMENT possibles dans les sociétés de personnes, les SARL et les SAS.**
Dans ces sociétés, ils **ne rentrent jamais dans la composition du capital social car impossible à évaluer tout de suite.** Mais ils donnent droit à des parts puisqu'ils représentent un apport :

- Mais combien de parts ? **La loi pose comme principe que si les associés ne se mettent pas d'accord sur un nombre de parts, l'associé en industrie reçoit le même nombre de parts que celui qui a le moins apporté en nature ou en numéraire.**

Remarque : il peut arriver qu'une personne mariée face un apport en nature ou numéraire à une société. Dans les sociétés par actions type SA seul celui des deux qui fait un apport a la qualité d'associé. Dans les sociétés autres que les SA et dans les SARL, il faut regarder le régime matrimonial car si le régime est le **régime légal** les deux époux peuvent prétendre être associés si le bien est un bien commun.

Si le bien est un bien **propre** à l'un des époux seul celui qui fait l'apport sera associé

➤ Si le bien est **commun**

- **L'autre époux doit être averti de l'apport** voire donner son autorisation si apport d'un immeuble ou fonds de commerce, sinon nullité de l'apport.
- Une fois qu'il a été averti, il peut soit renoncer tout de suite à sa qualité d'associé par écrit, soit manifester sa volonté d'être associé pour moitié des parts, et cela quand il veut au cours de la vie de la société...
- S'il demande à être associé tout de suite, à la création, il est automatiquement associé avec son conjoint
- S'il le demande plus tard, il ne peut devenir associé automatiquement si une clause d'agrément a été prévue dans les statuts. (Agrément=acceptation d'un nouvel associé) se soumettre au vote des associés. Si pas de clause d'agrément il rentre automatiquement comme associé.
- Si vote, Le vote se fait à la majorité des parts sauf clause contraire dans les statuts (CCDLs) **mais le conjoint déjà associé ne peut pas participer au vote !**

c) **Le partage des bénéfices et la contribution aux pertes** : obligatoire pour tout associé. La répartition des bénéfices et la contribution aux pertes se fait en principe proportionnellement aux apports mais une autre répartition peut avoir été prévue par les associés dans les statuts. Mais il est par contre interdit de prévoir dans les statuts qu'un seul associé reçoit tous les bénéfices ou qu'un seul contribue aux pertes. Ces clauses sont interdites et s'appellent clauses léonines.

d) **L'affectio societatis : élément intentionnel** qui ne figure pas dans la définition donnée par le code mais qui est **exigé par la Jurisprudence**. Cette notion peut être définie comme **la volonté des associés de collaborer sur un pied d'égalité pour répondre à des intérêts communs**. Cette notion permet de faire la différence entre un contrat de société et un contrat de travail par exemple, puisque pas de notion d'égalité dans le contrat de travail. Le non-respect de ces conditions (absence d'apports par ex est une cause de nullité, mais possibilité de régularisation avant que la justice ne prononce la nullité).

• **Conditions de forme (ou formalités à accomplir) que la société soit civile ou commerciale**

1. **Rédaction des statuts** : obligatoire de les rédiger par écrit (acte solennel) soit par acte authentique s'il y a apport d'un immeuble ou d'un fonds de commerce soit sous seing-privé (et dans ce cas autant d'exemplaires que d'associé signataires). Ces statuts sont le contrat qui lie les associés et dans lequel doivent figurer des articles (ou clauses) et certaines mentions sont obligatoires : la dénomination sociale (le nom), le montant du capital, la répartition des parts sociales, la forme juridique, l'objet social (l'activité prévue ou les activités prévues), le siège social (domicile), la durée de vie (max 99 ans mais prorogation possible) ainsi que le mode de gestion choisi : un ou plusieurs gérants pour les SARL par ex ou pour les SA l'une des deux formes de gestion possibles

Concernant l'objet social : depuis 2019 les sociétés commerciales, peuvent désormais poursuivre, de manière purement volontaire, un projet entrepreneurial répondant à un intérêt collectif et qui donne sens à l'action de l'ensemble de leurs collaborateurs. Ce label de société dite « à mission », inspiré des *Benefit Corporations* nées aux États-Unis, vise à encourager les entreprises à adopter une démarche de capitalisme responsable qui ne soit pas guidée par la seule recherche du profit. Pour prendre un exemple récent, la nouvelle société anonyme Société nationale SNCF qui succède, au 1^{er} janvier 2020, à l'établissement public SNCF Mobilités, a adopté dans ses statuts une raison d'être ainsi rédigée : « La raison d'être de la société est d'apporter à chacun la liberté de se déplacer facilement en préservant la planète » Un organisme tiers indépendant est chargé du suivi de la mission que la société s'est assignée

2. **Insertion d'un avis de constitution dans un journal d'annonces légales** du département du siège social. Pour les créations de sociétés dans le VAR, le journal d'annonces légales possible est VAR-MATIN

3. *Demande d'immatriculation au RCS* avec dépôt d'un certain nombre de pièces (statuts, rapport du commissaire aux apports...). Cette demande se fait obligatoirement par l'intermédiaire du CFE (guichet unique), la plupart des formalités se faisant en ligne. Obtention d'un numéro SIRENE et preuve de l'immatriculation par un document « extrait Kbis ».
4. *Enregistrement des statuts aux impôts* : les impôts perçoivent des droits ou taxes lors de la création ou de la modification des statuts d'une société
5. *Publication au BODACC* (bulletin officiel des annonces civiles ou commerciales) d'une insertion donnant les informations essentielles de la société. Cette insertion est de la responsabilité du greffier qui a huit jours après l'immatriculation pour procéder à cette insertion.

Le non-respect de ces formalités de pub est une cause de nullité de la société si la société est une société de personnes.

2 Règles communes de fonctionnement pour toutes les sociétés (civiles ou commerciales)

Toute société est organisée autour de deux pôles : les organes de gestion et les assemblées d'associés.

- **Les organes de gestion (les représentants légaux de la société).**

Ils sont choisis par les associés. **Ils peuvent être des personnes physiques** (vérifier l'âge, la capacité, il ne faut pas de profession incompatible avec les fonctions de gestion, pas de déchéance, pas d'interdictions...) **ou des personnes morales**. Si une personne morale est choisie, il faut que cette personne morale désigne une personne physique pour la représenter en tant qu'organe de gestion puisque la PM n'existe pas physiquement et qu'elle n'a pas la capacité d'exercice.

- ✚ Les organes de gestion ont un **pouvoir de gestion**. Ils peuvent faire tous les actes de gestion courante dans l'intérêt de la société sauf si la loi a prévu que la décision soit prise en assemblée générale par ex. Ils doivent agir dans l'intérêt de la société et dans la limite de l'objet social c'est-à-dire de l'activité prévue et définie dans les statuts. Donc, ils ne peuvent pas agir en dehors de l'objet social. Donc faire fonctionner les comptes, embaucher du personnel, signer les contrats etc... sont des actes de gestion courante de la compétence du gérant ou d'un président de SA par ex.
- ✚ Pour éviter les abus commis par les dirigeants il existe divers moyens
 - **Les clauses limitatives de pouvoir** : il peut être prévu dans les statuts que certains actes ne peuvent pas être faits par l'organe de gestion seul mais doivent être approuvés avant, par les associés par un vote. C'est ce que l'on appelle **des clauses limitatives de pouvoir** : par ex, les statuts peuvent prévoir que pour les actes > à 10 000€ faits par l'organe de gestion, dans l'intérêt de la société, une autorisation par vote des associés est nécessaire.
Cependant si l'organe de gestion ne respecte pas les clauses limitatives de pouvoir, l'acte passé est quand même valable. Le droit privilégie la sécurité des tiers avec lesquels la société contracte. On dit donc que **les clauses limitatives de pouvoir ne sont valables qu'entre associés mais sont inopposables aux tiers**. Cela signifie que pour les tiers (tous ceux qui sont extérieurs à la société) ces clauses limitatives n'existent pas, elles ne sont valables qu'entre les associés. Donc si l'organe de gestion ne les respecte pas par ex, l'acte passé est quand même valable. Par contre les associés pourront se retourner contre leur organe de gestion qui n'a pas respecté en interne son obligation de les consulter, et les associés pourront le révoquer de ses fonctions (lui enlever ses fonctions) et lui réclamer des DI au nom de la société.
 - **La loi** : le représentant légal de la société, doit agir dans l'intérêt de la société, et respecter ses limitations de pouvoir quand la loi confie certaines décisions aux associés. Par exemple l'approbation des comptes annuels doit se faire en AG et l'organe de gestion doit convoquer une AG pour prendre cette décision
 - **La justice** : la J impose que pour donner un Fde C en nantissement lorsqu'il appartient à une société, il faille le consentement des associés, donc le représentant légal ne peut pas le décider seul. Idem s'il veut vendre le fonds de C
 - **Le commissaire aux comptes (CAC)** : c'est une profession libérale dont le rôle est de certifier et de valider la sincérité des comptes. Il est aussi là pour signaler des manquements au procureur de la République s'il en a connaissance et doit être informé par les organes de gestion si certaines opérations sont faites. Il n'est obligatoire que si certains seuils de CA ou de salariés est atteint mais rien n'empêche les associés d'en désigner un. Il doit être extérieurs à la société.

- ✚ Les organes de gestion ont un **pouvoir de représentation** : ils engagent la société vis-à-vis des tiers dans les limites de l'objet social. Cela signifie que les organes de gestion ont vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Ce sont donc eux qui l'engagent par signature ou qui la représente à l'extérieur. Il faut que l'organe de gestion agisse dans l'intérêt de la société (et pas en son nom personnel) qu'il fasse un acte de sa compétence et qui rentre dans l'objet social. Mais il arrive qu'une société soit quand même engagée si l'acte sort de l'objet social
- ✚ Que se passe-t-il si un acte passé par l'organe de gestion sort de l'objet social ?
 - **Pour les sociétés de personnes** : jamais engagées si un acte passé par son représentant légal sort de l'objet social. Seul le représentant légal sera engagé et c'est lui qui devra assumer l'acte.
 - **Pour les sociétés de capitaux et les SARL** : elles sont toujours engagées même si leur organe de gestion fait un acte qui sort de l'objet social. Donc la société devra assumer l'acte et pourra se retourner contre son représentant. Mais si la société arrive à prouver que le tiers avec lequel le contrat a été passé est **un tiers de mauvaise foi**, alors la société pourra se désengager et ne pas assumer l'acte passé par son représentant.
 - **Les assemblées d'associés**

Les AG permettent à tous les associés d'exercer leur pouvoir de contrôle sur la gestion de la société. **Donc certaines décisions sont uniquement de leur compétence.** Sachant qu'il existe deux types d'assemblées générales (AG) d'associés : les AG ordinaires qui n'entraînent pas de modifications de statut et les AG extraordinaires qui entraînent des modifications de statuts. Ce sont eux qui au cours des AG, approuvent ou pas les comptes, qui nomment et révoquent les organes de gestion, qui approuvent certains contrats que l'on appelle les conventions règlementées...

3 Règles communes de dissolution des sociétés civiles ou commerciales

La dissolution c'est la fin de la société, les liens entre associés s'éteignent et la société disparaît, donc il faut liquider le patrimoine de la société puisqu'il n'a plus de titulaire. Un liquidateur va être nommé pour procéder aux opérations.

1. Les causes de dissolution

- ✚ La dissolution de plein droit : elle intervient quand certains événements entraînent obligatoirement la dissolution. Par ex, une société créée pour 99 ans et qui arrive à la dernière année de sa création sans que les associés décident de prolonger sa durée de vie. Ou autre ex : société dont l'objet social est la construction d'un pont et qui doit disparaître quand le pont a été réalisé (extinction de l'objet social).
- ✚ La dissolution volontaire : les associés peuvent décider en AGE (assemblée générale extraordinaire) de dissoudre de façon anticipée la société.
- ✚ La dissolution judiciaire : elle est décidée par la justice dans certains cas. Par ex quand les associés ne s'entendent plus et que cela paralyse le fonctionnement de la société car aucune décision ne peut être prise en assemblée générale. Ou lorsque la société est punie pénalement et que la justice prononce sa dissolution. De même si une société est en cessation de paiement et que le tribunal décide de sa liquidation, la liquidation décidée par le tribunal est une cause de dissolution.
- ✚ Pour les SARL et les sociétés de capitaux, les capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social peuvent être une cause de dissolution
Supposons une SARL qui a 25 000€ de capital et 5000€ de réserves mais 19 000€ de pertes. Ses capitaux propres = capital + réserves – pertes. Dans cet exemple : les capitaux propres : 11 000€ sont inférieurs à la moitié du capital social (12 500€). Donc dans ce cas, il faut réunir les associés en AGO pour qu'ils constatent la situation et ensuite les réunir en AGE pour qu'ils décident ou pas d'une dissolution. S'ils décident de ne pas dissoudre la société, elle a deux exercices en plus de celui où elle a constaté la situation, pour reconstituer ses capitaux propres.
- ✚ Remarque : la dissolution doit faire l'objet d'une publicité (JAL, mention au RCS, avis dans BODACC par le greffier)

2. Les effets de la dissolution

Elle entraîne ouverture d'une liquidation du patrimoine et après clôture de la liquidation, elle donne lieu à un partage de l'actif s'il en reste.

- ✚ La liquidation : c'est vendre l'actif pour payer le passif. Pour accomplir cette mission un liquidateur doit être nommé soit par les associés soit par décision de justice. La durée de sa mission est en principe limitée à 3 ans. A la fin de sa mission, il y a une assemblée générale de clôture et il faudra procéder à des formalités de pub.
- ✚ Le partage : cela peut être un partage de l'actif après que les créanciers aient été payés. Mais le partage entre associés peut aussi concerner les dettes restant à payer.
 - S'il reste de l'actif, il est réparti entre les associés en principe proportionnellement aux apports
 - S'il ne reste que du passif non payé, si société de personnes, les associés peuvent être poursuivis sur leur patrimoine propre pour payer le passif que la société ne peut pas payer, si c'est une société de capitaux ou une SARL, responsabilité limitée aux apports : les associés ne peuvent pas être poursuivis sur leur patrimoine propre sauf si l'associé était aussi le dirigeant et qu'il a commis des fautes de gestion.

B La société sans personnalité morale

Intérêt de la personnalité morale : elle permet à la société

- d'avoir un patrimoine propre distinct de celui des associés,
- d'agir en justice,
- d'avoir des droits (extra patrimoniaux : dénomination sociale, siège social, nationalité et patrimoniaux)
- des obligations.

La PM s'acquiert lors de l'immatriculation au RCS, à partir du jour où la société est immatriculée, elle existe. La personnalité confère la personnalité juridique (capacité de jouissance et capacité d'exercice grâce aux représentants légaux, dans la limite de l'objet social).

Mais il y a des cas où il y a **absence de personnalité morale**, qui peut être temporaire ou permanente. Comme la société n'existe pas juridiquement qui sera responsable si des actes sont passés tant qu'elle n'a pas de personnalité morale ?

1. Absence temporaire de personnalité morale : société en formation

Pendant la phase de création et de constitution de la société, certains actes peuvent être passés pour le compte d'une société en formation, qui donc n'existe pas encore (ex : location de bureaux, contrats de travail...). Donc ils sont passés à sa place par une ou plusieurs personnes soit avant la signature des statuts, soit entre la signature des statuts et l'immatriculation. Que deviennent ces actes ? La société en devient-elle responsable ? et quand ? Ex : société créée par 5 associés dont X

Contrat de bail

Pour local
Signé par X

Signature statuts

Embauche secrétaire par X avec
Mandat des associés

Achat ordi par X
sans mandat des associés

**Immatriculation
au RCS**

-----X----- -X----- X----- X----- X----- →

- Au moment de son immatriculation, elle devient **officiellement et automatiquement responsable à l'immatriculation de façon rétroactive de tous les actes passés** et ceux qui les avaient passés pour elle sont dégagés de leur responsabilité.

- ✚ **La reprise automatique** à l'immatriculation concerne **les actes passés avant la signature des statuts à condition qu'au moment où la demande d'immatriculation est déposée avec les statuts signés elle soit accompagnée d'une liste de ces actes passés**. Donc pour le contrat de bail, il sera repris automatiquement s'il a été agrafé aux statuts déposés au RCS après leur signature. La reprise automatique concerne aussi **les actes passés entre la signature des statuts et l'immatriculation s'ils ont été passés avec un mandat**. Car si un mandat a été donné à un associé au moment de la signature des statuts pour qu'il passe ensuite certains actes avant l'immatriculation, ça sous-entend que les autres associés

étaient d'accord pour qu'il les passe. Le contrat de travail de la secrétaire sera repris automatiquement par la société le jour de l'immatriculation puisque . Donc si reprise automatique la société **devient responsable de ces actes le jour de son immatriculation et doit donc les assumer.**

- Au moment de son immatriculation **elle ne reprendra les actes oubliés dans la liste déposée avec la demande d'immatriculation ou elle ne reprendra les actes passés sans mandat que par un vote favorable des associés.** L'achat de l'ordinateur fait sans mandat doit être soumis au vote des associés pour que la facture soit remboursée à M X. Le vote se fait en principe à la majorité des parts et soit les associés votent oui et donc la société en devient responsable, soit les associés votent non et celui qui les a passés en est le seul responsable et n'est pas remboursé.

Lorsqu'une société ne reprend les actes, soit parce que les associés votent non soit parce que la société n'est jamais créée et jamais immatriculée, celui qui les a passés est responsable et s'ils étaient plusieurs à passer l'acte, la responsabilité sera solidaire si l'objet social de la société qui ne sera jamais créée était commercial, et conjointe si l'objet était civil.

2. Absence durable de personnalité morale volontaire ou involontaire

On n'est plus en présence d'une société qui se forme, mais d'une société qui exerce régulièrement son activité sociale (activité prévue dans les statuts), alors qu'elle n'a pas de personnalité morale !

a Absence durable volontaire de personnalité morale : Société en participation

il peut exister des situations où tous les éléments nécessaires à la création d'une société existent, mais les associés ne veulent pas accomplir les formalités de publicité, ils ne veulent pas que la société ait une existence légale et soit immatriculée. On parle de **société en participation**. Certaines personnes souhaitent parfois « rester dans l'ombre » lors de la création d'une société, car investir dans certaines sociétés ou projets pourraient nuire à leur image de marque. Ou alors ils ne veulent pas payer les frais de constitution. Donc comme la société n'existe pas juridiquement puisque pas de personnalité morale, qui est responsable des actes passés pour elle ?

- Entre les associés, la société fonctionne comme une société civile si son objet est civil ou comme une SNC si son objet est commercial.
- Vis-à-vis des tiers, soit les tiers connaissent l'existence de cette société en **participation** : elle est **ostensible**, soit les tiers ne savent rien de la société et ne connaissent que la personne avec laquelle les contrats sont passés : elle est **occulte**.
 - Si elle est **occulte**, cela signifie que les tiers ignorent l'existence de cette société, aucune publicité n'a été faite, et donc tout contrat passé par un participant de cette société en participation, est passé en son nom personnel et n'engage que celui qui le passe vis-à-vis des tiers. C'est celui qui s'est engagé qui se retournera contre ses associés pour se faire rembourser.
 - Si elle est **ostensible**, lorsque les participants accomplissent des actes en qualité d'associés au vu et au su des tiers, une publicité de la création de société en participation a été faite dans un JAL par ex, donc tous les participants sont responsables des actes passés par les uns ou les autres, soit solidairement si l'objet de la société est commercial, soit civilement si l'objet est civil.

b Absence durable involontaire de personnalité morale : société créée de fait

Cas où tous les éléments pour créer la société sont présents, mais aucune formalité de publicité n'a été accomplie car **les associés n'avaient pas conscience d'avoir créé une société** alors que tous les éléments sont réunis, donc ils ne sont pas allés jusqu'à accomplir les formalités de constitution. Ce que l'on appelle **une société créée de fait**

- Cas le plus fréquent est le cas de deux concubins qui ont exploité ensemble un fonds de commerce qui était la propriété de l'un d'eux. S'ils se séparent, celui qui n'était pas propriétaire du fonds se retrouve sans rien, sauf à prouver qu'il existait entre eux une **société créée de fait**, c'est-à-dire qu'il y avait une société avec tous ses éléments sans qu'ils en aient conscience.

- Pour que les juges acceptent de reconnaître la société créée de fait, il faut que celui qui demande qu'elle soit reconnue démontre à la justice que les 4 éléments du contrat de société sont réunis : le nombre d'associés, les apports, le partage des bénéfices et la contribution aux pertes et l'affectio societatis.
- Si la société créée de fait est reconnue par les juges, le concubin dans l'exemple cité aura droit à la moitié de la valeur de la société mais en contrepartie, il devra éventuellement assumer les dettes à hauteur de la moitié.

Cette notion de société créée de fait a été instaurée par la Jurisprudence pour combler un vide juridique car on ne se savait pas comment résoudre certains cas comme le cas de deux conjoints ou concubins qui exploitent ensemble un FdeC qui appartient à l'un d'eux et qui se séparent.

DECF Dunod

Deux amis architectes s'installent dans un même local et proposent leurs services aux habitants de leur quartier. Ils ont ouvert un compte joint dans lequel ils versent leurs honoraires, ils payent le bail moitié/moitié et ont décidé par acte SSP qu'ils se partagent les bénéfices et contribuent aux pertes. L'un a signé le bail du local qu'ils occupent, l'autre a acheté un ordinateur mais ils n'ont pas créé de société. Le bailleur réclame deux loyers impayés.

1. A-t-on une société sans personnalité morale ? Laquelle ?
2. A qui le bailleur peut-il s'adresser ? Justifiez votre réponse.

Anthony évoque l'existence d'une société créée de fait entre lui et son ami Hugo. Ils ont exploité ensemble un fonds de commerce pendant trois ans qui ne marche pas très bien et, qui est la propriété exclusive d'Hugo et pendant trois ans, Anthony a aidé Hugo sans être salarié. Mais ils viennent de se fâcher.

1. Que doit faire Anthony pour justifier de la société créée de fait ?
2. S'il obtient gain de cause que risque-t-il ?

C Les sociétés commerciales (sont commerciales toutes les sociétés qui adoptent une forme dite commerciale : ex SARL, SA, SAS, EURL)

Nous allons étudier les sociétés commerciales qui sont celles les plus communément rencontrées dans la vie des affaires mais il existe aussi les sociétés civiles.

1 La SNC

2 La SARL/EURL/ Les conventions règlementées, libres, interdites

3 LA SA, SAS, SCS

	Capital SNC	Associés	Gérance		Droits et obligations des associés
			Nomination/ révocation	Pouvoirs	
SNC Société En Nom Collectif	Société fondée sur l'intuitus personae : la personne des associés est + importante que ce qu'ils apportent Pas de capital minimum à réunir Le capital est divisé en parts sociales et la loi n'impose aucune valeur minimum de la part La libération du capital est immédiate ou échelonnée au choix des associés Les trois types d'apports sont possibles	Minimum 2 Pas de maximum PP ou PM Capacité de faire le commerce exigée donc ce type de société est exclue pour : Les mineurs non émancipés Les majeurs protégés Personnes frappées d'interdiction ou de déchéances... Les professions incompatibles... Les sociétés civiles. Comme cette société est fondée sur l'intuitus personae, le décès d'un associé entraîne en principe la dissolution de la société sauf clause contraire dans les statuts ou décision à l'unanimité des associés qu'elle continue.	Un ou plusieurs gérants PP ou PM Associé ou non Désigné dans les statuts ou dans un acte postérieur Nommé à l'unanimité sauf clause contraire dans les statuts Causes possibles de cessation des fonctions de gérant : ■ Décès ■ Incapacité ■ Arrivée du terme ■ Démission mais pour justes motifs sinon société peut réclamer des DI mais cela n'entraîne pas la dissolution. ■ Révocation (on retire le mandat de gérant mais si le gérant était associé il reste associé) mais elle doit être pour juste motifs sinon gérant peut réclamer des DI Révocation à l'unanimité si le gérant est aussi associé et s'il a été désigné par les statuts (gérant associé statutaire). Cette révocation entraîne la dissolution sauf clause contraire dans les statuts ou décision à l'unanimité qu'elle continue. Si révocation d'un gérant non associé ou d'un gérant associé non statutaire, unanimité non obligatoire et ça n'entraîne pas la dissolution Cumul avec un contrat de travail au sein de la SNC impossible si on est gérant associé ou associé (commerçant est classé dans les travailleurs indépendants (voir cours sur le commerçant) donc cumul avec le statut de salarié incompatible). Possible par contre si le gérant est non associé	Dans les rapports entre associés : le gérant a tout pouvoir pour agir dans l'intérêt de la société. Les statuts peuvent prévoir des clauses limitatives. Dans les rapports avec les tiers , la société est engagée pour tous les actes qui entrent dans l'objet social, et s'il y a des clauses limitatives de pouvoir, elles sont inopposables aux tiers. Une SNC n'est jamais engagée pour les actes qui sortent de l'objet. Le ou les gérants est responsable des préjudices causés en tant que gérant aux tiers, à la société, aux associés. Ils peuvent être poursuivis pour fautes de gestion, non-respect de la loi, non-respect des statuts – responsabilité civile-voire au pénal s'ils ont commis des infractions pénales (comptabilité fictive, faux en écriture...)	Les associés sont responsables indéfiniment et solidairement des dettes si la société ne paie pas. Ils ont un droit d'information et de contrôle : ■ Quinze jours avant l'AG annuelle sur les comptes, doivent recevoir le rapport de gestion, le compte de résultat, le bilan. ■ Deux fois par an, ils peuvent poser des questions écrites au gérant, qui est tenu de leur répondre Ils peuvent désigner un Commissaire aux comptes (CAC) par vote. Cette désignation est obligatoire si à la clôture de l'exercice, la société dépasse deux des trois seuils suivants : ■ Total bilan 4 millions d'€ ■ CAHT 8 millions d'€ ■ 50 salariés en moyenne Même si les seuils ne sont pas atteints, il faudra un CAC si un seul associé de SNC demande sa désignation à la justice. Possible aussi de le désigner volontairement en AG à la demande d'1/3 des associés. Ils ont le droit de participer aux AG et les décisions sont prises en principe à l'unanimité (en particulier, la loi l'exige pour la cession des parts à des tiers, la révocation d'un gérant associé statutaire, la continuité de la société malgré la révocation...) Pour les autres décisions, c'est à la majorité prévue dans les statuts qui s'applique. Si rien n'est prévu = unanimité Les associés ont droit au partage des bénéfices

Constitution SARL (Société à resp limitée)	Gérance SARL				Associés SARL	Parts sociales SARL
	Nomination	Rémunération fonctions	Cessation fonctions	Pouvoirs et responsabilités		
Causes communes à tout contrat + causes propres au C de S Pas de capital minimum Capital divisé en parts dont le montant nominal est libre 2 associés (PP ou PM) minimum et 100 max. Capacité civile suffit pas besoin d'avoir la capacité commerciale donc un mineur peut être associé (il sera représenté par son représentant légal) 3 types d'apports possibles : Apports en N : libération d'un cinquième tout de suite le reste sur 5 ans Apports en Nature : Libération immédiate et intervention d'un commissaire aux	Un ou plusieurs gérants obligatoirement PP, sans déchéance ou interdiction de gérer Associé ou non. S'il est nommé dans les statuts il est dit gérant statutaire. Nommé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts (maj absolue). Si cette majorité n'est pas atteinte, nomination à la maj des parts présentes sur 2^{ième} convocation (maj relative) (voir plus bas ex de calculs) Pas de limite d'âge prévue sauf clause contraire dans les statuts Pas de limitation de mandats de gérant de SARL Possible d'être à la fois gérant et salarié - si le contrat de T correspond à un emploi effectif	La loi n'a rien prévue. Elle peut être fixée par les statuts ou les associés. Les fonctions peuvent même être gratuites. La J a posé comme principe que la rémunération d'un gérant doit faire l'objet d'une décision collective et la J n'empêche pas le gérant de voter Quelle que soit la rémunération (fixe, proportionnelle au CA), sa fixation n'est pas une convention réglementée (sauf si elle est excessive selon la J) mais sa révision si. Du point de vue fiscal et social le	Durée des fonctions libre. En principe nommé pour la durée de vie de la société sauf CCDLS (clause contraire dans les statuts). Cause cessation : Décès Incapacité Déchéance Arrivée du terme (si un terme avait été prévu dans les statuts) Démission mais pour justes motifs sinon la société peut réclamer des DI Révocation : décision des associés (le gérant s'il est associé participe au vote) représentant plus de la moitié des parts sur première convocation. Si cette majorité n'est pas obtenue, 2^{ième} convocation possible (sauf CCDLS) et vote à la majorité des votes émis (maj relative).	Pouvoirs dans ses rapports avec les associés : il a tout pouvoir pour les actes de gestion courante dans l'intérêt de la société. Les statuts peuvent prévoir des clauses de limitations de pouvoirs mais elles sont inopposables aux tiers et ne sont valables qu'entre associés. Pouvoirs dans les rapports avec les tiers : il est le représentant légal et donc représente la société vis-à-vis des tiers. La société est engagée même si les actes sortent de l'objet à moins de prouver la mauvaise foi du tiers. Les modifs de statuts sont de la compétence des associés mais la loi prévoit que le gérant peut modifier seul le siège social (modification devra être approuvée par la prochaine AGO). Le gérant à une responsabilité civile et pénale. Civilement responsable du non-respect des statuts, non-respect de la loi ou en cas de fautes de gestion : une action « sociale » peut être engagée par un associé ou plusieurs associés –il faut qu'ils réunissent au moins 10% du capital- pour réparer	Responsabilité limitée aux apports sauf si l'associé était aussi gérant et qu'il a commis des fautes de gestion. Dans ce cas peut être poursuivi sur ses biens propres. Décisions des associés s'expriment dans les AG car certaines décisions n'appartiennent qu'aux associés. Une AG par an est obligatoire et doit se tenir c'est celle qui approuve les comptes et qui doit se tenir dans les six mois de la clôture de l'exercice sur convocation du gérant. Donc les autres décisions peuvent être prises par écrit si les statuts l'ont prévu.. Si les associés sont convoqués en AG, les décisions ordinaires (AGO) (celles qui n'entraînent pas de modifs de statuts) se prennent à la majorité absolue des parts sur 1^{er} convocation, majorité relative sur 2^{ième}. Les décisions extraordinaires (AGE) qui entraînent des modifs de statuts : Quorum : ¼ des parts sur 1^{er} , 1/5^{ième} sur 2^{ième}, décision aux 2/3 des parts. Convocation aux AG (avec l'ordre du jour): 15 jours avant. L'associé de SARL a les mêmes droits que l'associé de SNC (voir tableau SNC) Il peut également dder la nomination en justice d'un expert de gestion qui va étudier un point précis si l'associé possède plus de 10% du capital (plusieurs associés peuvent se regrouper) Voir les exemples plus bas	Il est interdit à une SARL de faire APE (appel public à l'épargne). Les parts sociales ne sont donc pas des titres négociables et la transmission des parts ainsi que la cession notamment à des tiers se font à des conditions très strictes. La cession des parts à un conjoint, un ascendant ou descendant, entre associés est par contre libre sauf CCDLS. Pour la cession à un tiers ce n'est possible qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales (voir calculs plus bas). C'est donc une sorte d'agrément qui ne peut être obtenu qu'à la double majorité (en nombre

apports. Mais le CAA peut être écarté (à l'unanimité des associés) à 2 conditions cumulatives : si aucun apport en nature n'est supérieur à 30 000€ et si le total des apports en nature n'est pas supérieur à la moitié du capital social. Apports en industrie : autorisés si c'est prévu dans les statuts. Donnent droit à des parts mais ne rentrent pas dans la composition du capital	- si le gérant est en état de subordination (donc pas gérant majoritaire) Majoritaire en additionnant ses parts + celles du conjoint + celles enfants mineurs non émancipés) - si le contrat de travail est approuvé par les associés car c'est une convention dite réglementée (CR) Voir cours plus bas sur les conventions réglementées.	gérant minoritaire est assimilé à un salarié, alors que le gérant majoritaire est soumis au régime des travailleurs indépendants. S'il touche une rémunération il est imposé sur cette rémunération et est également imposé sur la part des bénéfices qu'il touche s'il est associé et qu'il en reçoit	La révocation doit se faire pour justes motifs (incompétence, mise en danger de la société..) sinon il peut réclamer des DI. Possible de le révoquer par décision de justice pour cause légitime à la demande de tout associé (notamment si le gérant est un gérant associé majoritaire). Un gérant associé révoqué n'est plus gérant mais reste associé.	le préjudice subi par la société. Elle se prescrit par trois ans. Responsabilité pénale également si des délits ont été commis (distribution de dividendes fictifs, abus de biens sociaux...) Cette responsabilité vise aussi bien les gérants de droit que les gérants de fait.	Un associé peut cumuler son statut avec un contrat de T avec la société - s'il n'est pas associé majoritaire, - si c'est un emploi effectif - si contrat approuvé par les associés (l'associé concerné ne peut pas participer au vote) car c'est une CR, ce n'est pas une OC que d'embaucher ses propres associés. Un contrôle des comptes par un CAC est possible si les associés le décident. Sa présence est obligatoire si la société dépasse deux des trois conditions vues dans tableau SNC (bilan, CAHT et salariés). Mais même si les seuils légaux ne sont pas atteints, si des associés représentant 10% du capital le demandent en justice il faut en désigner un. Possible aussi de le désigner volontairement en AG si demandé par 1/3 des associés Ne pas désigner un CAC quand c'est obligatoire est un délit (2 ans d'emprisonnement et 30 000€ d'amendes)	d'associés et en parts). L'associé qui souhaite partir a le droit de participer au vote. L'associé doit informer la société et chaque associé de son souhait de vendre par LR avec AR. Si la SARL ne dit rien de trois mois = cession acceptée Depuis 2005, possible de donner ses parts en location uniquement à une PP. Contrat écrit obligatoire. Le locataire vote aux AGO et touche le bénéfice, et le bailleur (loueur) vote aux AGE.
---	--	---	---	--	--	---

La loi a instauré une réglementation particulière pour 2 types de contrat passés entre une SARL une SA, une SCA, une SAS et certains de ses associés ou dirigeants ou pour les contrats passés entre une SARL, une SA, une SAS, une SCA avec une autre société où il y a des associés communs aux deux

- Ex : M X gérant de la SARL B veut devenir directeur financier et donc salarié de la SARL B en plus d'être le gérant. Contrat passé entre la société et un de ses gérants
- Autre ex : contrat passé entre la SARL B dont le gérant est M X et une SA où M X est également associé.
- **Ces deux types de contrat seront classés dans les conventions réglementées s'ils ne sont pas des opérations courantes conclues à des conditions normales (OCCCN) et dans ce cas**, procédure à suivre, les autres associés doivent donner leur avis. Si par contre le contrat passé est une opération courante conclue à des conditions normales : c'est une convention libre donc aucun contrôle.
- Si M X veut se faire prêter de l'argent par la SARL dont il est le gérant, c'est une convention interdite frappée de nullité.

les conventions réglementées (CR), les conventions libres (CL), les conventions interdites (CI)

Les conventions interdites (CI) : certaines conventions sont interdites entre une SARL, SA, SAS, SCA et ➤ ses gérants en SARL (qui sont tjs des PP) ou ses dirigeants en SA SAS SCA ➤ ses associés PP (mais pas interdit si associé est PM) ➤ ainsi qu'à leur conjoint, ascendant, descendant des associés ou gérants PP. Qu'est ce qui est interdit à ces personnes ? ➤ Les emprunts auprès de la société (interdits aux gérants ou dirigeants de SA, SCA, SAS et associés PP ainsi que conjoint etc... mais pas interdits aux associés PM) ➤ Les découverts en compte courant ou autrement (interdits aux gérants, dirigeants de SA, SCA, SAS et associés PP ainsi qu'au conjoint etc... mais pas associés PM) ➤ Les cautions ou avals consentis par la société pour garantir les engagements envers des tiers des personnes citées au-dessus (idem) mais pas interdit pour associé PM. Ex : un gérant de SARL (qui est tjs une personne physique) ne peut pas emprunter de l'argent à sa SARL. Ex : une SARL ne peut pas se porter caution pour un de ses associés, si l'associé qui demande la caution de la SARL pour un emprunt auprès de sa banque est une PP. Sanctions : nullité absolue du contrat	Les conventions réglementées (CR) : Toute convention passée entre une SARL et ses associés ou gérants ou dirigeants, ou entre une SARL, SA, SAS, SCA et une autre société dans laquelle il y a des dirigeants ou associés communs est dite réglementée (et donc doit être contrôlée), si ce n'est pas une opération courante conclue à des conditions normales : Opération courante ? : nécessaire pour la réalisation de l'objet social et de l'activité Conditions normales ? : conditions habituelles pratiquées par la société vis-à-vis des tiers. Dans le cas d'une CR, il y aura une procédure à suivre : - information sur la convention adressée au CAC s'il y en a un - dans les SARL, contrôle de la convention par les associés, par vote à la majorité des parts. Il leur sera demandé d'approuver ou pas la convention (MAIS l'associé concerné par la convention ne participe pas au vote). - Dans les SA, SCA, la CR doit d'abord être autorisée par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance puis approuvée par les associés par vote à la majorité des parts (l'associé concerné ne participe pas au vote) Ex : une SARL signe avec son gérant associé ou avec un associé, un C de T pour qu'il soit également directeur financier. Pour la J ce n'est pas une OC que d'embaucher un de ses gérants associés ou un de ses associés, donc c'est considéré comme une CR et donc soumise au contrôle et au vote des associés (mais le gérant associé ou l'associé concerné par le contrat de travail ne participera pas au vote). Ex : Une SARL a comme objet de vendre des téléviseurs. Si elle en vend un à un de ses associés avec une remise exceptionnelle (qu'elle ne fait pas à ses clients), c'est une OC mais pas conclue à des CN donc CR et donc soumise au vote (l'associé concerné ne pourra pas voter) Ex : une SARL ne peut prêter de l'argent à un associé PP mais rien ne l'interdit à un associé PM. Mais à moins d'être une banque, ce ne sera jamais une OC, donc ce type de contrat conclu entre une SARL et un de ses associé PM est tjs une CR soumise au contrôle des associés.	Les conventions libres (CL) : Par contre lorsque les conventions passées entre les personnes citées dans la colonne des CR et une SARL une SA, SAS, SCA, sont des opérations courantes conclues à des conditions normales elles sont qualifiées de conventions libres et donc signées sans contrôle par les associés. La procédure des conventions réglementées ne s'applique pas. Ex : si une SARL a comme objet de vendre des téléviseurs, et qu'elle en vend un à un associé avec la même remise que celle qu'elle pratique à ses clients : OCCCN... donc CL donc pas de contrôle. Ex : la fixation de la rémunération du gérant n'est pas une CR, pas de contrôle car OCCCN (sauf si la rémunération est excessive) donc CL (mais la révision de sa rémunération est une CR car sinon, le gérant pourrait tout se permettre)
---	---	--

Constitution d'EURL Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée	Gérance EURL		Associé unique de l'EURL	Dissolution de l'EURL
	Assumée par l'associé unique	Assumée par un tiers		
Acte de volonté d'une seule personne qui peut être une personne physique ou une personne morale Une même personne peut être associée de plusieurs EURL Mais une EURL ne peut être associée d'une autre EURL. Mêmes conditions et mêmes règles concernant les apports que la SARL	C'est l'associé qui décide de sa nomination et de sa rémunération en tant que gérant. Si l'associé unique est une PM, il ne pourra pas être gérant de l'EURL car le gérant d'une EURL doit être une PP. L'associé unique qui est aussi gérant doit respecter la séparation de patrimoine : le sien et celui de la société : sinon abus de biens sociaux Il est envers les tiers investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, et une EURL est engagée même pour les actes qui sortent de l'objet social (sauf mauvaise foi du tiers)	La gérance doit obligatoirement être assumée par une PP. Cette solution est obligatoire si l'EURL est créée par une PM. Il a les mêmes pouvoirs vis-à-vis des tiers et vis-à-vis de l'associé unique qu'un gérant de SARL.	Il prend seul les décisions ordinaires et extraordinaires. Ses décisions doivent être répertoriées dans un registre des délibérations, à peine de nullité. Il est soumis au régime des conventions réglementées donc faire mention, s'il est aussi gérant, de la CR dans le registre des délibérations et s'il n'est pas gérant, il doit ratifier la convention passée par le gérant si c'est une CR. Il a les mêmes droits que tout associé de SNC ou de SARL. Il n'est pas obligé de désigner un CAC sauf si l'EURL dépasse au cours de l'exercice deux des trois seuils donnés dans le tableau pour la SNC (Bilan 4M, CA HT 8M et 50 salariés) Mais même si les seuils ne sont pas atteints si les associés qui ont 10% du K demande sa désignation à la justice, il faudra le désigner Responsabilité limitée aux apports sauf si la société est mise en RJ ou LJ et qu'il a commis des fautes de gestion comme gérant de droit ou de fait.	La décision de dissolution volontaire appartient à l'associé unique.

Constitution de la Société anonyme (SA)	Gestion par Conseil d'administration (CA) et Directeur général (DG) OU	Gestion par directoire et conseil de surveillance (CS)
SA = société par actions, commerciale par la forme 37 000€ de K à réunir Minimum 2 associés PP ou PM si la SA ne fait pas une offre au public, sinon 7 associés minimum pas de max. Les associés sont appelés actionnaires Capacité civile suffit Présence d'un CAC obligatoire Obligation de réunir un capital minimum divisé en actions dont le montant nominal est libre Conditions communes à tout contrat + conditions propres au contrat de société. Seuls les apports en numéraire et en nature sont autorisés. Apports en numéraire : ½ à libérer tout de suite à la souscription, le reste sur 5 ans. Les apports ne sont récupérables qu'à l'immatriculation (voir SARL) Apports en nature : à libérer dès la souscription, évaluation obligatoire par un commissaire aux apports Emettre des actions qui ne seront pas libérées ou majorer les apports en nature est un délit. Le capital d'une SA est divisé en actions qui sont des titres négociables (on peut les acheter ou les vendre facilement, surtout si la SA est cotée en bourse) La SA peut	Directeur Général (peut être assisté de directeurs généraux délégués DGD –max 5, nommés par le CA) élite ↑ Conseil d'administration CA présidé par le Pdt du CA ↑ élite Assemblées d'actionnaires AGO L'AGO des actionnaires élite 3 administrateurs minimum, 18 au maximum pour 6 exercices (nombre fixé par les statuts) pour constituer le CA. Si le nombre d'administrateurs tombe en dessous du minimum légal convocation AGO pour en élire un autre. Si le nombre d'administrateurs passe en dessous du minimum des statuts sans être en dessous du minimum légal, cooptation des administrateurs en fonction (ils en choisissent un autre, et ce choix devra être approuvé par la prochaine AGO) Les administrateurs ne sont pas obligés d'être actionnaires de la SA sauf si les statuts l'exigent. Il peut être PP ou PM (mais si PM, il faut qu'elle désigne un représentant permanent PP pour la représenter au CA) Capacité civile suffit, mais il ne faut pas d'interdiction, de déchéances ou professions incompatibles avec les fonctions d'administrateurs Limite d'âge collective : pas plus du 1/3 des administrateurs qui aient plus de 70 ans Pas plus de 5 mandats d'administrateurs (ou de membres du CS ces 2 fonctions étant confondues) exercés en même temps en France. C'est ce qu'on appelle des mandats de gestion. Un administrateur en fonction peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail à condition que : ➢ Il occupe un emploi effectif ➢ Le nombre d'administrateurs lié par un C de T ne soit pas > au 1/3 des administrateurs en fonction ➢ Il ne soit pas actionnaire majoritaire (sinon pas de lien de subordination.) ➢ Que la société dans laquelle il siège soit une PME au sens européen du terme : donc deux conditions : effectif < à 250 salariés et total bilan max 43 millions € ou montant HT CA max 50 millions € ➢ Convention règlementée soumise à autorisation du CA et vote AGO Les fonctions de gestion en tant qu'administrateurs sont rémunérées par des jetons de présence fixés par l'AGO (somme forfaitaire qui est ensuite répartie par le CA entre ses membres). Les fonctions cessent : par démission (mais pas de justes motifs à fournir), ou par révocation (révocation peut se faire à tout moment (ad nutum) par l'AGO	Directoire élite ↑ Conseil de surveillance CS élite ↑ Assemblée d'actionnaires AGO Les membres du CS sont nommés par l'AGO pour une durée de six exercices. Le CS choisit parmi ses membres un président. 3 membres au moins et 18 max. Règles du cumul des mandats sont les mêmes que celles d'administrateurs de SA Mêmes règles pour la rémunération, capacité, limite d'âge, révocation que les administrateurs de SA. Pas obligatoire d'être actionnaire pour être au CS Le mandat de membre de CS est un mandat de gestion mais c'est une CR donc procédure des CR à appliquer à ce contrat. Aucun membre du CS ne peut être membre du directoire d'une même société. Le Directoire : nommé par le CS et composé de 2 à 5 personnes voire même 1 seul si capital inférieur à 150 000€ (dans ce cas-là on parle de DGU, directeur général unique) Ce sont obligatoirement des PP, mais pas obligatoires d'être actionnaires. Etre au directoire : Mandat de direction Une PP ne peut avoir qu' 1 mandat de DG ou de DGU Limite d'âge individuelle : 65 ans Durée du mandat entre 2 et 6 ans et fixée par les statuts. Si rien n'est fixé : durée du mandat 4 ans. Il existe dans les SA un plafond global tous mandats confondus (CA, CS, DG, Directoire) pour les PP : pas plus de 5 mandats en même temps

faire une offre au public : cela consiste soit à proposer à des personnes sous quelque forme que ce soit une information suffisante sur les conditions de l'offre et les titres à offrir pour permettre à toute personne d'acheter ou de souscrire des titres, soit à placer ses titres en utilisant des intermédiaires financiers. S'il y a eu offre au public, il faut une AG constitutive, qui regroupe tous les souscripteurs, pour adopter les statuts, nommer les 1^{er} organes de gestion. S'il n'y a pas offre au public formalités de constitution classiques (voir plus haut)	sans juste motifs, sans indemnités et sans même que cela figure à l'ordre du jour. A côté des mandats de gestion il y a les mandats de direction. Le Président du CA (mandat de direction) est élu par le CA à la majorité des membres présents ou représentés. Il doit être une PP administrateur et actionnaire. Limite d'âge individuelle de 65 ans sauf CCDLS. Les fonctions de Pdt de CA ou de DG sont assimilées à celles d'administrateur pour le cumul des mandats donc si un mandat de pdt de CA ou de DG est exercé en plus d'un mandat d'administrateur dans la même société on ne compte que celui de d'administrateur. Si on est à la fois DG et Pdt de CA un seul mandat de direction est comptabilisé Sa rémunération est fixée par le CA Ses fonctions prennent fin s'il atteint la limite d'âge, s'il perd la qualité d'administrateur, s'il démissionne ou s'il est révoqué par le CA ad nutum. Elles cessent aussi si la SA est transformée ou change de mode de gestion Le DG est toujours une PP, nommée par le CA Pas nécessaire qu'il soit administrateur. Il est révocable à tout moment (mais sur justes motifs) sauf s'il est aussi Pdt du CA (pas de justes motifs nécessaires) Limite d'âge de 65 ans sauf CCDLS Le mandat de DG est un mandat de direction : Nombre de mandats max de DG (on assimile au mandat de DG le mandat de membre de directoire ou DGU): 1 mandat en France Le DG peut être assisté de DGD (5) élu par le CA sur proposition du DG. Ses pouvoirs sont ceux qui lui ont été confiés par le DG. Limitation globale tout mandat confondu dans les SA est de 5. On compte donc tous les mandats de gestion et de direction possédés dans les SA en France et on regarde si on est au-dessus ou en dessous de 5 (voir récapitulatif plus bas) Pouvoirs du CA Pouvoirs de gestion du CA : le CA détermine les orientations de l'activité de la SA et veille à sa mise en œuvre. Il a un pouvoir de contrôle : le CA procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Il a également des pouvoirs spéciaux comme par ex : ➤ Autoriser les sûretés données par la SA à des tiers ➤ Déplacer le siège social sous réserve que ce soit ratifié par la prochaine AGO, ➤ Convoquer les AG ➤ Autoriser les conventions règlementées (CR) ➤ Nommer le DG et le PCA ➤ Etablir les comptes sociaux Le CA ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents (on ne tient pas compte de ceux qui se font représenter), c'est ce que l'on appelle le quorum, et les décisions du CA sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (majorité par tête), et en cas d'égalité la voix du président compte double.	Cessation des fonctions : raison identique que les membres du CA mais la révocation se fait par l'AGO sur proposition du CS ou par le CS mais dans ce cas les statuts doivent l'avoir prévu (le président du directoire est tjs révoqué lui par le CS). Toute révocation d'un membre du directoire doit se faire pour justes motifs sinon il peut réclamer des DI. La rémunération des membres du directoire est fixée par le CS Les pouvoirs du directoire : il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Si les statuts limitent les pouvoirs, les clauses limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers. Il convoque les AG et c'est le président du directoire qui représente la société vis-à-vis des tiers. Pour savoir comment fonctionne le directoire (convocation, majorité nécessaire...) voir les statuts. Une fois par trimestre le directoire doit présenter un rapport au conseil de surveillance Le conseil de surveillance (CS) : son organisation est la même que le CA mais ses attributions sont différentes. En effet, il ne gère pas la société (c'est le directoire qui le fait) mais contrôle la gestion faite par le directoire : c'est un contrôle permanent qu'il peut faire à toute époque de l'année. Mais il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers et n'a pas le pouvoir d'engager la SA. Il a des pouvoirs spéciaux puisque c'est lui qui par ex ➤ élit les membres du Directoire, ➤ autorise les conventions règlementées avant qu'elles passent en AG, ➤ autorise la cession d'immeubles de la SA, les sûretés accordées par la SA à des tiers, ➤ déplace le siège social dans un département limitrophe ou dans le même
--	--	---

Pouvoir du président du CA : il organise les travaux du CA et veille au bon fonctionnement des organes de gestion

Pouvoir du DG : Il agit en toutes circonstances au nom de la société. Il représente la société vis-à-vis des tiers et l'engage même si ses actes dépassent l'objet social sauf à prouver la mauvaise foi du tiers. Si limitations de pouvoirs dans les statuts, inopposables aux tiers

Les conventions passées entre la SA et certains dirigeants ou actionnaires peuvent conduire à des abus => certains contrôles (même principe que la SARL).

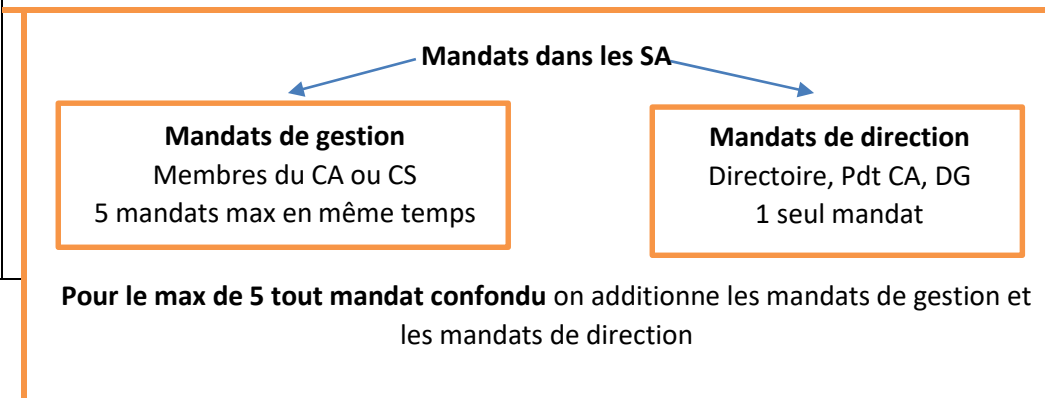
Conventions règlementées (CR) : Toute convention, **qui n'est pas une OCCCN**, passée entre la SA et l'un de ses DG, l'un de ses DGD ou l'un des administrateurs de la société, l'un de ses actionnaires disposant plus de 10% des droits de vote, **doit être soumise**

- à l'autorisation préalable du CA et
- à l'approbation de la prochaine AGO par vote.

L'associé concerné ne participe pas au vote
Même procédure si la convention est passée entre la SA et une autre société qui ont des dirigeants communs avec la SA

Par contre si ces conventions passées avec ces personnes sont des OCCCN, elles sont libres donc soumises à aucun contrôle (CL)

Il y a également des conventions interdites : interdit aux dirigeants s'ils sont des PP d'emprunter auprès de la SA, se faire cautionner par la SA
L'interdiction s'applique également au conjoint, ascendants, descendants des personnes citées ci-dessus



département (sous réserve que ce soit ratifié par la prochaine AG)

Une réglementation sur les CR existe aussi dans les SA avec Directoire et CS : (voir colonne précédente pour la SA avec CA).
Toute convention, **qui n'est pas une OCCCN**, passée entre la SA et l'un de ses membres du Directoire ou du CS, l'un de ses actionnaires disposant plus de 10% des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, **doit être soumise**

- à l'autorisation préalable du CS et
- à l'approbation de la prochaine AGO.

L'associé concerné ne participe pas au vote.

Même procédure si la convention est passée entre la SA et une autre société qui ont des dirigeants communs avec la SA

Par contre si ces conventions passées avec ces personnes sont des OCCCN, elles sont libres donc soumises à aucun contrôle.

Il y a également des conventions interdites : ce sont les mêmes que pour la SA avec CA.

Assemblées d'actionnaires			Contrôle de la SA	
Règles communes à toutes les Assemblées Générales	Assemblées générales ordinaires (AGO)	AG E (extra Ordinaires)	Contrôle par les actionnaires	Contrôle par le commissaire aux comptes
Tout actionnaire PP ou PM a le droit de participer aux AG. Un actionnaire PP peut se faire représenter par un autre actionnaire ou son conjoint Convocation par le CA ou le Directoire, au moins 15 jours à l'avance avec un ordre du jour et la liste des résolutions proposées au vote (si 2^{ème} convocation délai ramené à 6 jours). A défaut, l'AG peut être convoquée par le CS dans les SA avec Directoire, par le CAC, par un mandataire désigné en justice à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital ou à la demande du CE Une action = une voix en principe	Quorum : pour qu'une AGO puisse se tenir il faut que sur 1^{er} convocation, un cinquième des actions du capital soient présentes ou représentées. Si le quorum n'est pas réuni une deuxième convocation a lieu, et là aucun quorum nécessaire (on fait avec les actions qui sont présentes ou représentées) Majorité : les projets de résolution sont adoptés à la majorité des actions présentes ou représentées Les AGO sont compétentes pour tout ce qui n'est pas modifications de statuts : donc compétentes pour approuver (ou non) les comptes de l'exercice dans les six mois de la clôture. Si l'AGO approuve les comptes, on dit qu'elle donne quitus aux organes de gestion. L'AGO nomme les CAC et les administrateurs ainsi que les membres du CS. Elle approuve également les CR et ratifie la cooptation des membres du CS ou du CA	Quorum : pour qu'une AGE puisse se tenir sur 1^{er} convocation : un quart des actions doivent être présentes ou représentées. Si pas atteint, il y a une deuxième convocation et le quorum est de un cinquième des actions prés ou représentées Majorité : les projets de résolution sont adoptés aux 2/3 des actions présentes ou représentées Les AGE sont compétentes pour toutes les modifications de statuts	Grâce à leurs droits permanents des documents sociaux, ainsi que leurs droits de communication préalable à toute AG (ordre du jour, rapport de gestion...) Contrôle également par leur droit de participer aux AG et de voter Contrôle également par le droit reconnu de poser des questions écrites au CA ou au directoire 2 fois par an. Dde d'1 Expert de gestion si le ou les actionnaires possèdent plus de 5% du K Droit de partage des bénéfices	Sa présence est obligatoire si dépassement de 2 des seuils suivants : 4 M de bilan 8 M de CA HT 50 salariés Un titulaire plus un suppléant Désigné par l'AGO pour six exercices (renouvelables) Même si les seuils ne sont pas atteints, les associés représentants au moins 10% du K peuvent demander sa désignation en justice. - Il a une mission de contrôle de la gestion sans s'immiscer dedans. Il certifie la validité et la sincérité des comptes - Il a également une mission d'informations des actionnaires grâce à un rapport général sur l'exercice écoulé ainsi que grâce à des rapports spéciaux sur les CR par ex - Il a l'obligation de dénoncer au procureur de la R les délits commis par les dirigeants s'il en a connaissance - Il a également un devoir d'alerte des dirigeants s'il a connaissance de fait qui affectent la continuité de l'exploitation Le CAC engage sa responsabilité civile, pénale et disciplinaire.

Caractéristiques de la SAS société par actions simplifiées	Particularités de la SAS	Organisation de la SAS	La SASU
Règles de constitution identiques à celles de SA Responsabilité limitée aux apports Pas de Capital minimum sachant qu'une SAS peut avoir un capital variable (le capital n'est pas figé mais peut bouger si un associé veut partir par exemple). Une SAS ne peut pas faire d'offre au public comme les SCA ou SA mais peut faire des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs (la valeur nominale des titres doit être > à 50 000€) Apports en numéraire nature ou industrie. Si apports industrie, ils ne rentrent pas dans le montant du K 2 associés minimum PP ou PM Pas de capacité commerciale exigée, capacité civile suffit Société marquée par un intuitu personae car il peut être prévu des clauses qui interdisent à 1 associé de vendre les titres d'une SAS. De même le fait qu'elle ne puisse pas faire APE est la preuve que l'esprit n'est pas que n'importe qui puisse rentrer dans le capital.	La SAS est un outil qui se veut souple au service de la coopération entre personnes P ou PM. C'est pour cette raison que la loi sur les SAS n'impose que très peu de choses, une grande liberté est laissée aux statuts. Les statuts peuvent prévoir des clauses d'agrément, des clauses d'exclusion d'un associé, ou des clauses d'inaliénabilité qui interdisent à un associé de partir pendant un certain temps.	Le pouvoir de direction : la loi impose un seul organe : le président de la SAS. Il peut être une PP ou une PM associé ou non. C'est lui qui représente la société vis-à-vis des tiers et ses limitations de pouvoir dans les statuts sont inopposables aux tiers. Pour tout le reste, liberté est laissée aux statuts de prévoir d'autres organes de gestion, et d'organiser les AG. Mais Il y a quelques décisions que la loi oblige à prendre par les associés ou en AG ou par écrit (ex : approbation des comptes, modifications de statuts, désignation d'un CAC, transformation de la SAS en une autre société, approbation des CR) La loi n'impose aucun quorum ni aucune majorité (ce sont les statuts qui décident) pour les AG, sauf pour certaines décisions où l'unanimité est exigée : exclusion, agrément, inaliénabilité des titres (interdiction de les vendre). Sa présence est obligatoire dans les sociétés de capitaux et la SA est une société de capitaux si dépassement de 2 des seuils suivants : 4 M de bilan 8 M de CA HT 50 salariés Un titulaire plus un suppléant Désigné par l'AGO pour six exercices (renouvelables) Même si les seuils ne sont pas atteints, les associés représentants au moins 10% du K peuvent demander sa désignation en justice. Pour les CR, pas d'autorisation préalable exigée sauf CCDLS. Mais les CR seront soumises au vote des associés. Les CI sont les mêmes que pour les SA La C sera libre si elle est OCCCN	Société avec un seul associé qui peut être PP ou PM Pas de capital minimum Responsabilité limitée aux apports Apports numéraires, nature ou industrie La loi exige également un président de SASU PP ou PM qui peut être soit l'associé unique ou un tiers L'associé unique exerce les pouvoirs reconnus aux associés de SAS Procédure très simplifiée concernant les CR, on en fait seulement mention sur un registre. Les CI sont les mêmes que pour les SA.

La constitution d'une société en commandite par actions (SCA)	Le fonctionnement de la SCA		
	La gérance	Les associés	Le contrôle de la gestion
C'est une société de capitaux commerciale par la forme. Minimum 4 associés : 1 commandité et 3 commanditaires. Les commandités sont responsables des dettes solidairement et indéfiniment, et sont les seuls à pouvoir gérer la société. Ils doivent être capables de faire du commerce. Les commanditaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs apports, leurs actions sont négociables, et interdiction pour eux de gérer la SCA K : 37 000 € minimum La SCA peut faire une offre au public de ses titres (comme la SA) 3 types d'apports possibles pour les commandités Seulement apports en nature et en numéraire pour les commanditaires	1 ou plusieurs gérants PP ou PM associés commandités ou étrangers à la société Le gérant doit être capable de faire le commerce s'il est gérant associé. Pas plus de 65 ans Durée des fonctions librement fixée dans les statuts Ce sont aussi les statuts qui fixent les conditions de révocation, et s'ils ne prévoient rien il faudra passer par la justice. Le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir dans l'intérêt de la société et si les statuts limitent les pouvoirs, ces clauses inopposables aux tiers. La SCA est engagée même pour les actes qui sortent de l'objet à moins de prouver la mauvaise foi du tiers.	Les commanditaires ont la qualité d'actionnaires et donc leurs actions sont librement négociables. Par contre les commandités ne peuvent pas les céder librement, il faut l'accord des commandités et des commanditaires. Les réunions des commanditaires obéissent aux mêmes règles que celles des AG de SA. Les réunions des commandités répondent aux mêmes règles que les AG de SNC	Le CAC : obligatoire dans SCA si deux des trois seuils vus pour la SNC sont atteints. Mais même si les seuils ne sont pas atteints il doit être désigné par la justice à la demande d'associés qui possèdent 10% Le conseil de surveillance : son rôle est de contrôler de façon permanente la gestion de la société. Il est composé de 3 commanditaires au minimum. Le conseil présente un rapport à l'AG annuelle sur ses remarques. Les conventions réglementées : Les mêmes règles que celles des SA s'appliquent pour les CR, CL et CI. Pour les CR l'autorisation préalable à la convention est donnée par le Conseil de surveillance.

Le 12 janvier 2012 Monsieur Dubois, négociant en matériaux a ouvert 4 magasins spécialisés dans la distribution de matériels de bricolage sous la forme d'une SA, la SA GRANDDET, dans laquelle il est DG.

Début 2013 pour financer ses investissements il a vendu 25% du capital à la SA PETITOU. Fin 2013 il a racheté les magasins de quincaillerie de la société VLC. Le rachat s'est effectué par l'échange de la totalité des titres de VLC contre 22% du capital de la SA GRANDDET détenus par M Dubois. L'année suivante, en 2014, M Dubois apprend que la SA PETITOU essaie de racheter petit à petit les titres de la SA GRANDDET vendus à l'ex propriétaire de VLC.

Par réaction M Dubois décide de transformer sa SA en SCA où il sera l'unique commandité.

1. Quel était le risque de l'opération de rachat par la Société PETITOU des titres de la SA GRANDDET ? En quoi la SCA permettra de l'éviter ?
2. S'il transforme sa SA en SCA, expliquez la répartition du capital et les rapports de force au sein de la SCA pour prendre les décisions.
3. Au vu de votre réponse à la question précédente, quels sont les avantages et inconvénients d'une SCA ?

Chapitre 5 La société européenne (societas europea (SE))

C'est un règlement communautaire du 8 octobre 2001 qui l'a instituée. Transposée en droit français en 2005.

Particularité par rapport aux autres sociétés du droit français : le lieu du siège social ne détermine pas forcément la nationalité de la société même s'il faut que le siège social se trouve dans un état membre de l'UE.

Sa forme juridique : obligatoirement une SA

Deux PM minimum

Capital minimum : 120 000€ si elle n'offre pas ses titres au public, 225 000€ si elle offre au public ses titres

A Les modalités de constitution : 4 modalités

3. Une SE peut se créer par voie de fusion : une société A absorbe une société B et se transforme en SE. Ou deux sociétés A et B fusionnent et donnent naissance à une SE
4. Une holding se constitue sous forme de SE entre plusieurs SA et/ou SARL (quand une holding est créée, cela veut dire qu'elle n'est créée que pour acquérir et gérer les participations qu'elle détient dans le capital d'autres sociétés). Dans ce cas, deux au moins de ces sociétés qui créent la holding doivent relever de deux états différents de l'UE
5. Une filiale se constitue sous forme de SE. Cette filiale se crée par la volonté de deux ou plusieurs PM de l'UE sous condition qu'au moins deux de ces PM relèvent de deux états membres différents de l'UE.
6. Une SA se transforme en SE sous condition que depuis au moins deux ans, la SA ait une filiale qui relève d'un autre Etat membre de l'UE

B La direction et les AG

La direction et les AG

La direction se calque sur la direction d'une SA : soit CA avec DG soit CS et Directoire

Les AG : même règle pour les SA sauf que la majorité est calculée uniquement sur les voix exprimées. Les votes blancs ou nuls ou les abstentions sont exclus du décompte des voix. Il est possible d'insérer des clauses d'inaliénabilité ou d'agrément ou d'exclusion dans les statuts, mais elles ont une durée max de 10 ans.

C Le transfert du siège social

La SE qui transfère son siège social dans un autre état membre de l'UE doit se faire immatriculer auprès de cet état. Donc si une SE veut se faire immatriculer en France, il faut qu'elle s'adresse au greffe du tribunal de commerce français. L'intérêt c'est que l'on peut changer de siège social au sein de l'UE sans dissoudre la société et en créer une nouvelle. De même si une SE dont le siège social est en France veut aller s'installer dans un autre pays de l'UE, aucune incidence fiscale du moment que les éléments d'actifs de la SE sont inscrits au bilan d'un établissement soumis à l'IS sur le territoire français.

Chapitre 6 Le contrat d'entreprise

C'est un contrat que l'on rencontre de façon régulière : faire réparer sa voiture, faire repeindre sa maison, aller au pressing : c'est conclure un contrat d'entreprise. Déf : Contrat par lequel un entrepreneur PP ou PM (**maitre d'œuvre**) s'engage en échange d'une rémunération à réaliser personnellement soit par l'intermédiaire de sous-traitants, un travail au bénéfice du donneur d'ordre ou **maitre d'ouvrage**. Le maitre d'œuvre assume en toute indépendance la responsabilité du travail effectué. Donc, faire appel à une entreprise de peinture pour faire repeindre la façade de sa maison c'est un contrat d'entreprise : l'entreprise de peinture est le maitre d'œuvre et le propriétaire de sa maison est le maitre d'ouvrage.

A La formation du contrat d'entreprise

Pas de règles particulières si ce n'est qu'il doit obéir aux conditions obligatoires de tout contrat : contenu licite et certain, capacité, consentement sans vice. Souvent un devis est établi avant que le travail ne soit accompli, et juridiquement selon sa formulation soit le devis est juste une invitation à poursuivre la relation et à signer un contrat d'entreprise (donc le devis est un avant-contrat), soit c'est une promesse unilatérale de contracter. On peut aussi se poser la question de savoir si le devis est gratuit ou onéreux. Par principe il est gratuit sauf s'il est complexe et demande un important travail intellectuel : dans ce cas il doit être rémunéré (plans d'une maison par un architecte)

B Les effets du contrat d'entreprise

1 Les obligations de l'entrepreneur (DCG 1 Dunod)

Etendue de l'obligation	Modalités d'exécution
• Accomplissement d'un travail : le contrat d'entreprise fait naître soit une obligation de moyens (expert-comptable d'une entreprise) soit une obligation de résultat (garagiste). Donc en cas d'inexécution la preuve à fournir n'est pas la même. • Devoir d'information et conseil de l'entrepreneur maitre d'œuvre vis-à-vis du maitre d'ouvrage • Limites à l'obligation de l'entrepreneur : au nom du principe de la liberté contractuelle les parties peuvent décider d'écarter une indemnisation du maitre de l'ouvrage en cas d'inexécution de son obligation par l'entrepreneur. Mais ces arrangements contractuels sont effacés en cas de faute lourde ou de dol.	Soit le contrat est exécuté par l'entrepreneur lui-même, soit il est exécuté par un sous-traitant. La sous-traitance c'est donc le fait pour un entrepreneur de faire faire le travail par un autre que lui. Sous-traitance impossible si le contrat d'entreprise est conclu intuitu personae

2 Les obligations du maitre d'ouvrage (DCG 1 Dunod)

Payer le prix	Les autres obligations
• Le marché est sur facture : le prix dépend d'une intervention dont l'étendue sera mesurée après l'intervention. Donc le prix ne peut pas être déterminé à l'avance (ex : rémunération d'un arbitre en cas de litige pour éviter le tribunal) • Le contrat est à forfait : le prix est fixé a priori par les parties (forfait vidange) • Le paiement sur devis : dès l'avant-contrat, l'entrepreneur a fixé un prix qu'il s'engage à respecter	• Prendre livraison : Si l'objet n'est pas retiré, l'entrepreneur peut obtenir de la justice l'autorisation de faire vendre le bien et de se payer sur le prix • Réceptionner : Acte juridique par lequel le maitre d'ouvrage approuve l'ouvrage. Conséquences : le maitre d'ouvrage doit payer le solde du prix s'il y a un, récupérer la garde de la chose et les risques attachés à la chose (si elle brûle après réception, l'entrepreneur n'est plus responsable, c'est le maitre d'ouvrage qui assume). • L'entrepreneur à la réception est libéré des vices apparents, mais reste tenu de la responsabilité contractuelle et de la garantie des vices cachés. Cette garantie joue aussi bien pour les contrats d'entreprise que pour les contrats de vente entre un professionnel et un consommateur. Un vice caché est un défaut qui rend impropre la chose à l'usage auquel elle était destinée ou qui en diminue son usage. La garantie des vices cachés s'applique à toutes les ventes, que le vendeur soit professionnel ou non professionnel. Il faut que le défaut existe au moment de l'achat et soit caché c'est-à-dire inconnu de l'acheteur au moment de la transaction (le caractère caché s'apprécie en fonction des compétences de l'acheteur sur l'objet acheté ou du service demandé, s'il est compétent, difficile de l'invoquer car à lui de poser les bonnes questions). L'action est à intenter dans les deux ans à partir de la découverte du vice. L'acheteur a le choix entre deux options :

	• Soit la victime intente une action réhabilitatoire + DI (il demande que le prix lui soit rendu + des DI et il restitue la chose), soit il intente une action estimatoire : la victime demande des DI et que le prix soit réduit mais la vente est maintenue.
--	--

Chapitre 7 La protection du consommateur (Dunod DCG 1)

Les contrats de consommation mettent en relation un professionnel et un consommateur à savoir toute personne physique qui se procure ou qui utilise un bien ou un service pour **un usage non professionnel**. Est donc un consommateur celui qui achète pour ses besoins privés.

A L'achat de biens ou de prestations de service

1 Protection lors de la formation du contrat

Obligation d'information du consommateur : le professionnel a une obligation générale d'information que ce soit d'abord, vis-à-vis de tout consommateur potentiel et ensuite, vis-à-vis de tout consommateur avec lequel il contracte ensuite. Vis-à-vis des consommateurs potentiels, informations sur le prix, les conditions de vente, les délais de livraison, les caractéristiques du produit (mode d'emploi, date limite de consommation, lieux de fabrication, composition du produit pour certains produits alimentaires). Ensuite, vis-à-vis du consommateur avec lequel il contracte, le professionnel doit respecter les mentions obligatoires que la loi impose dans certains contrats quand ils doivent être passés par écrit.

Certains contrats prévoient une obligation spéciale d'information en plus de l'obligation générale d'information. Par exemple pour les contrats de déménagements ou de pompes funèbres, il y a obligation de remettre un devis avant de contracter. Pour l'achat de véhicules de tourisme neufs il faut obligatoirement établir un bon de commande avec un certain nombre de mentions.

2 La protection du consentement du consommateur

Mesures de protection	Caractéristiques principales
Un écrit	Obligatoire au-dessus de 1500€. Obligatoire aussi quand la loi exige un contrat solennel même en dessous de 1500€. Parfois même certains contrats doivent comporter des mentions obligatoires
Clauses abusives	Celles qui créent un déséquilibre significatif au détriment du consommateur. C'est la commission des clauses abusives qui est chargée si elle est saisie de déterminer si la clause est abusive. Ensuite un décret arrête régulièrement les clauses dites abusives qui sont donc publiées et dans ce cas, la clause est réputée n'avoir jamais existée. Elle ne produit pas d'effet
Délai de réflexion	Dans certains contrats le C a un certain nombre de jours pour réfléchir avant que le contrat ne soit réellement formé : 15 pour les crédits à la consommation par exemple. Pendant ce délai le professionnel ne peut pas toucher des fonds sinon délit pénal
Délai de rétractation	Le consommateur peut revenir dans certains contrats sur son engagement sans donner de motifs . 15 jours pour les ventes à distance par ex.
Délit d'abus de faiblesse : 5 ans d'emprisonnement et/ou 9000€ d'amendes	Possible de poursuivre un professionnel quand certaines personnes contractent en étant manipulées ou soumises à des contraintes sachant qu'elles ne sont pas en mesure de s'en rendre compte (personnes âgées par ex).
Action de groupe possible	Loi Hamon de 2014 permet à plusieurs consommateurs victimes de la même entreprise qui n'a pas respecté ses obligations contractuelles d'engager en se regroupant une action en justice unique en étant représentés par une association de consommateur agréée.

Médiateur de la consommation	Un consommateur et un professionnel vont tenter de parvenir à un accord pour résoudre à l'amiable un litige qui les oppose, avec l'aide d'un tiers, le médiateur. A défaut d'accord amiable entre les parties, le médiateur leur propose une solution pour régler le litige. Les professionnels ont l'obligation de communiquer aux consommateurs, les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation dont ils relèvent, en inscrivant ces informations de manière visible et lisible sur leur site internet, sur leurs conditions générales de vente ou de service, sur leurs bons de commande, ou par tout moyen approprié (par exemple, par voie d'affichage). Médiateur Obligatoire au-dessus de 5000€
------------------------------	---

3 Protection lors de l'exécution du contrat

- Obligation de délivrer au consommateur la chose vendue : la chose plus ses accessoires s'il y en a (véhicule neuf + carte grise temporaire)
- **Garantie légale contre les vices cachés** (voir plus haut) : elle joue quand une chose quoique conforme à celle convenue dans le contrat, se révèle atteinte d'un défaut affectant son usage normal
- **Garantie légale de conformité** : elle concerne spécifiquement les consommateurs. Elle joue quand le bien meuble ou le service ne correspond pas à ce qui avait été prévu au contrat ou que, même s'il correspond, il ne permet pas un usage normal de la chose. Bref la chose convenue et la chose livrée ne sont pas identiques. Donc le Consommateur peut demander une réparation ou le remplacement du bien acheté. DI possibles (action à intenter dans les 2 ans).
 - **Par exemple** l'acheteur d'un véhicule d'occasion (qui avait subi de grosses réparations à la suite d'un gros choc) fait face à plusieurs pannes qui nécessitent le remplacement de la boîte de vitesses et entraînent d'autres dysfonctionnements. Il peut invoquer la garantie de conformité soit pour obtenir le remplacement du bien ou sa réparation, soit l'annulation du contrat puisqu'il n'y a pas usage normal de la chose. Mais s'il a acheté le véhicule d'occasion sans savoir qu'il avait subi de grosses réparations à la suite d'un gros choc, il va pouvoir invoquer la garantie des vices cachés si le choc précédent lui était inconnu et que de fait le véhicule qu'il a acheté en connaissance de cause ne fonctionne pas correctement et oblige à des réparations en lien avec cet accident.
- **Garantie commerciale** : ce sont des garanties supplémentaires par rapport à la garantie légale (de conformité ou des vices cachés) proposées par les fabricants ou les vendeurs. Elles sont gratuites ou non. La garantie commerciale ne remplace pas les garanties légales mais s'ajoute aux garanties légales (conformité et vices cachés)
- Obligation de conseil : fournir au consommateur les renseignements indispensables à l'utilisation du produit (mode d'emploi en français par ex)
- En cas de litige : passage par la conciliation pour litiges inférieurs à 5000€

B Le crédit à la consommation

Le crédit permet d'obtenir une prestation qu'on paiera plus tard

1 Conditions du contrat

- Qu'est-ce qu'un prêteur ? : c'est toute personne qui consent un crédit visé par la loi dans le cadre de ses activités commerciales ou professionnelles (un établissement financier)
- Qu'est-ce qu'un emprunteur ? : toute personne physique qui est en relation avec un prêteur pour un crédit extérieur à son activité professionnelle (il emprunte pour ses besoins personnels)
- Qu'est-ce qu'une opération de crédit ? Le crédit peut prendre plusieurs formes : délais de paiement, découvert bancaire, prêt de sommes d'argent. Mais une loi de 2010 exclut des opérations de crédit à la consommation, les autorisations de découvert inférieurs à un mois, les crédits immobiliers (autre réglementation), les avances sur salaires, les montant de crédits inférieurs à 200€ et supérieurs à 75 000€ (autre réglementation).
- **2 Protection du consentement du consommateur**
- L'offre de crédit doit être établie par écrit et maintenue pendant 15 jours.
- Le prêteur a un devoir de conseil et doit prévenir l'emprunteur sur les conséquences du crédit envisagé et des risques de surendettement. Il doit vérifier la solvabilité de l'emprunteur.
- L'emprunteur a un droit de rétractation (15 jours)

3 Les effets du contrat

- Les fonds sont mis à disposition dans un délai de 7 jours à compter de l'acceptation du contrat par l'emprunteur. Le prêteur continue à fournir des informations même si les fonds sont remis : il doit informer annuellement l'emprunteur sur les sommes restant à rembourser par ex ou les risques encourus dès le premier incident de remboursement.
- Si le taux de crédit est excessif (supérieur au taux maximum fixé par les pouvoirs publics) **délit d'usure**. Sanction pénale contre l'emprunteur et sanction civile (restitution des sommes perçues en trop + DI) mais le contrat est maintenu.

- En cas de crédit affecté à l'achat d'un bien précis, si le contrat principal qui justifiait l'emprunt est rompu (le vendeur se désiste sans motifs au dernier moment), le contrat de prêt est rompu. Si le prêt n'est pas obtenu pour l'achat du bien mentionné, et que le contrat de vente prévoyait qu'il fallait que l'acheteur emprunte pour l'acheter, le contrat de vente est rompu. On dit dans ces cas que les deux contrats sont interdépendants.
- Si l'emprunteur veut rembourser son crédit par anticipation, le prêteur ne peut pas exiger les intérêts rattachés à la partie remboursée, mais peut exiger une indemnité.
- Si l'emprunteur ne rembourse pas, le prêteur peut exiger le remboursement du capital et des intérêts échus et non payés et une pénalité si une **clause pénale** a été prévue dans le contrat de prêt (clause qui prévoit à l'avance dans le contrat les indemnités que l'emprunteur devra s'il ne respecte pas ses engagements). Rappel : **les litiges relatifs à la consommation relèvent du tribunal judiciaire ou du tribunal de proximité s'il existe ou en cas de litige inférieur à 5000€ relève de la médiation.**